

COMPAGNIE DU KOUANGO FRANÇAIS (Haut-Congo) Participation de l'*Omnium colonial français*

S.A., f. en 1900.

Constitution

Compagnie du Kouango, Rive droite (Congo français)
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 21 avril 1900)

Suivant acte en date à Paris du 28 décembre 1899, reçu par M^e Édouard Lefebvre, notaire à Paris, MM. Louis Marie-Josseran de Brancion de Liman, ingénieur, demeurant à Paris, rue de la Ville-l'Évêque, 15 ; Frédéric de Mont-Serrat, industriel, demeurant à Neuilly-sur-Seine, rue de l'Église, 18 *bis* ; Georges Seguin, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Berri, 52 ; ont établi les statuts d'une société anonyme, au capital de 1.200.000 fr.

La société prend la dénomination de : Compagnie du Kouango, Rive droite (Congo français).

La société a pour objet : La mise en valeur et l'exploitation de la concession territoriale dont les fondateurs font l'apport ci-après à la société, dans les termes du décret en date du 16 novembre 1899 de M. le président de la République française, qui la leur a accordée, et du cahier des charges annexé audit décret ; la mise en valeur et l'exploitation de toute autre concession territoriale que la Société pourrait obtenir ou dont il lui serait fait apport au Congo français ; et toutes opérations agricoles, forestières, minières, commerciales ou industrielles, toutes entreprises de colonisation, de travaux publics, de transports par terre et par eau, de travaux de canalisation et autres ; enfin toutes opérations immobilières et financières se rapportant à l'exploitation desdites concessions.

Le siège de la société est fixé à Paris, rue Pasquier, n° 2.

La durée de la société est fixée à 30 années, à compter du jour de sa constitution définitive.

Les fondateurs apportent à la société : 1° Les études, projets et travaux préliminaires exécutés par eux en vue de l'exploitation et de la colonisation de territoires en Afrique, les documents géographiques et économiques, les collections de marchandises d'échange réunis et préparés dans le but d'exploiter plus particulièrement les territoires du Congo français ; 2° la concession territoriale au Congo français qu'ils ont obtenue du gouvernement français, suivant décret de M. le président de la République française en date du 16 novembre 1899, et dont la désignation suit : Territoire concédé comprenant : Les terres limitées à l'ouest par la ligne de faite qui limite vers l'ouest le bassin de la rivière Kouango, depuis son intersection avec la ligne de faite précitée jusqu'à son intersection avec le méridien 18° 40' Est-Paris. A l'est, d'abord par ledit méridien 18°40' jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière Kouango, puis par le cours de ladite rivière jusqu'à son confluent avec l'Oubangui. Au sud, par l'Oubangui, entre le confluent de l'Oubangui et du Kouango, jusqu'à la ligne de faite qui limite vers l'ouest le bassin du Kouango.

Cet apport est fait aux conditions suivantes, que la société s'oblige à exécuter : 1° Elle prendra possession et jouissance de la concession dans l'état où elle se trouve, telle qu'elle se poursuit et comporte actuellement avec tous ses avantages, mais sans élever de réclamation au sujet de la contenance, des limites ; ou pour toute autre cause ; 2° elle se soumettra exactement aux conditions du cahier des charges en date du 16 novembre 1899, annexé au décret de concession et imposé aux concessionnaires ; 3°* elle paiera les redevances annuelles fixes et proportionnelles dues à l'Etat, tous les impôts, taxes et autres charges, afférentes à ladite concession, ainsi que le cautionnement exigé des concessionnaires. En conséquence, dès le jour de sa constitution définitive, la Société se trouvera mise au lieu et place des concessionnaires, et subrogée de plein droit dans leurs avantages et leurs obligations pendant toute la durée de la concession. Toutefois, les fondateurs resteront pendant 3 ans à dater de la constitution de la Société solidairement responsables avec elle des engagements pris envers l'Etat.

En rémunération de leur apport, il est fait aux fondateurs les attributions suivantes : 1° La Société devra leur rembourser une somme de 13.750 fr., montant de la moitié du cautionnement imposé aux concessionnaires et versée par eux à la Caisse des Dépôts et Consignations, à la date du 25 novembre 1999. Ce remboursement se fera en espèces le lendemain du jour de la constitution définitive de la Société, sur la simple quittance des fondateurs. Il reste entendu que l'autre moitié du cautionnement sera versée par la société dans les termes du cahier des charges ; 2° la société leur attribue, en outre, la moitié d'une part de 50 % des bénéfices nets, tels qu'ils seront définis et déterminés ci-après.

En exécution de l'article précédent, il est créé une part bénéficiaire. Cette part sera divisée en 12.000 titres dits « parts bénéficiaires », sans valeur nominale, donnant droit chacun à 1/12000^e des 50 % des bénéfices nets, ainsi qu'ils seront établis ci-après.

Sur ces 12.000 titres, 0.000 sont attribués aux fondateurs, en rémunération de leur apport, les 6.000 titres restants seront alloués aux souscripteurs des 12.000 actions de capital ci-après créées, à raison d'une part pour 2 actions souscrites.

Le fonds social est fixé à 1.200.000 fr., divisé en 12.000 actions de 100 fr. chacune, entièrement souscrites et libérées du quart.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé : 5 % pour constituer la réserve légale, jusqu'à concurrence du 1/10^e du capital social ; 10 % pour constituer un fonds de prévoyance. Ce prélèvement cessera lorsque le fonds de prévoyance atteindra le 1/10^e du capital-actions versé ; mais cette limite ne sera pas nécessairement obligatoire ; la somme nécessaire, s'il y a lieu, pour l'amortissement des actions par voie de tirage au sort, dans les conditions déterminées par le conseil d'administration ; 5 % à titre d'intérêt à payer au capital-actions versé et non encore amorti.

Après ces divers prélèvements, il sera encore prélevé : 15 % au profit de l'Etat Français par application de l'art. 21 du cahier des charges, qui règle les conditions de la concession ; 5 % pour le conseil d'administration qui en fera la répartition à ses membres, comme il le jugera convenable.

Enfin, le surplus des bénéfices sera attribué : 50 % à répartir uniformément entre toutes les actions amorties ou non amorties ; 50 % aux parts bénéficiaires.

Ont été nommés administrateurs : MM. Louis-Marie-Josseran de Brancion de Liman, ingénieur, demeurant à Paris, rue de la Ville-l'Évêque, 15 ; Frédéric de Mont-Serrat, industriel, demeurant à Neuilly-sur-Seine, rue de l'Église, 18 bis ; Georges Seguin, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Berri, 22 ; François-Ernest Leplus, général du cadre de réserve, demeurant à Paris, rue de la Terrasse, 20 ; Alfred Oudin, banquier, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 9 ; Léon Keusters, banquier, demeurant à Anvers, canal des Récollets, 11. — *Petites Affiches*, 24/1/1900.

(Les Archives commerciales de la France, 4 juillet 1900)

Paris. — Modifications. — Société anonyme dite COMPAGNIE du KOUANGO RIVE DROITE (CONGO FRANÇAIS), 2, Pasquier. — La raison sociale devient COMPAGNIE DU KOUANGO FRANÇAIS. — Capital porté de 1.200.000 fr. à 2.400.000 fr. — 19 juin 1900. — *Petites Affiches*.

[Funérailles de M. Séguin, administrateur délégué]
(*Le Journal des débats*, 16 juin 1903)

À neuf heures trois quarts, à l'église Saint-Philippe-du-Roule, avait lieu le service funèbre de M. Séguin, administrateur délégué de la Compagnie du Kouango français, décédé à Battingo.

Le deuil a été représenté par ses beaux-frères, dont M. Guimet, officier de la Légion d'honneur.

DEUIL
Georges Seguin
(*Gil Blas*, 16 juin 1903)

Hier, à neuf heures trois quarts, en l'église Saint-Philippe-du-Roule, a eu lieu le service funèbre de M. Georges Seguin, administrateur de la Compagnie du Kouango français, décédé à Battingo, le 29 avril dernier, à l'âge de 49 ans.

Le deuil était conduit par son beau-frère, M. Émile Guimet, directeur du musée Guimet.

M. Georges Seguin avait été lieutenant au 12^e chasseurs à cheval à Rouen, puis ayant donné sa démission, il fit un séjour assez long au canal de Panama ; à son retour, il avait épousé Mlle Marguerite Deroche, belle-sœur de M. Guimet ; la mort est venue le surprendre, encore jeune, dans des pays lointains où il se consacrait au travail.

Mme Georges Seguin, sa veuve, a perdu, il y a quelques semaines, une fille de neuf ans.

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES
Compagnie du Kouango français
(*Gil Blas*, 25 juin 1904)

L'assemblée générale ordinaire, qui s'est tenue hier, sous la présidence de M. le général Leplus [de l'Omnium colonial français*], a approuvé les comptes de l'exercice 1903.

En 1902, les bénéfices sur opérations en Afrique n'ont été que de 20.696 fr. 12 ; en 1903, ces bénéfices se sont élevés à 252.761 francs. Tous les frais déduits, le bénéfice net de l'exercice s'élève cette année à 36.912,91. L'assemblée décide d'appliquer ces bénéfices à amortir d'autant le compte de Profits et pertes, qui se trouvera ainsi ramené de 255.859,43 à 218.946,52.

L'assemblée générale a ratifié la nomination, comme administrateur de la compagnie, de M. le comte de La Revelière [de l'Omnium colonial français*].

Dissolution de l'Omnium colonial français

COLONIES
(*Le Journal des débats*, 6 juillet 1907)

Une factorerie située dans la concession du Kouango (Haut-Congo) a été attaquée il y a environ deux mois par des noirs en révolte, commandés par le chef Barambaki [*sic*]. L'adjudant Schilss et neuf miliciens furent tués, trois agents de factorerie faits prisonniers. Des troupes régulières et des miliciens ont été envoyés à la poursuite de Barambaki ; il doit être capturé actuellement. On attribue la révolte des noirs au mécontentement produit par le mode actuel d'exploitation du caoutchouc.

Cie du Kouango français (Congo français)
Appel de fonds
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 22 juillet 1907)

Les actionnaires de cette compagnie sont informés que le conseil d'administration, par délibération du 24 juillet 1907, a décidé d'appeler la somme de 10 fr. sur les actions actuellement libérées de 40 fr. chacune. Les versements pourront être effectués jusqu'au 31 août 1907, dernier délai : à Paris, chez MM. Guët et Cie, banquiers, 80, rue St-Lazare, ou à la Banque industrielle et commerciale, 2, rue Meyerbeer, et à Anvers, à la Banque L. Keusters, canal des Récollets, 11. — *Petites Affiches*, 25 juillet 1907.

(*Le Journal des débats*, 25 juillet 1907)

Anvers. — le 24 juillet. Les passagers revenus par la malle congolaise *Bruxellesville* disent qu'au Congo français, on signale un combat dans le Kouango, au cours duquel l'adjudant Schiltz et six miliciens indigènes auraient été tués par les hommes du chef Porambaki [*sic*], un bandit nègre, qui a déjà causé des difficultés aux autorités.

LES SOCIÉTÉS CONCESSIONNAIRES AU CONGO FRANÇAIS
(*Le Journal des finances*, 16 mai 1908)

L'Alimaïenne et le Kouango n'ont encore rien réparti.

Changement de siège social
Compagnie du Kouango français
(*Les Archives commerciales de la France*, 10 février 1909)
(*Les Annales coloniales*, 18 février 1909)

Le siège social, précédemment 20, rue Vignon, est transféré, 2, rue Meyerbeer.

Compagnie du Kouango français
(*Les Annales coloniales*, 18 novembre 1909)

L'assemblée générale ordinaire de cette société a eu lieu le 16 novembre, sous la présidence de M. René Millet [ancien résident général en Tunisie (1894-1900)], assisté de MM. Josse et Keusters ¹, scrutateurs.

13.000 titres sur 20.000 étaient présents ou représentés.

Le rapport lu par le secrétaire a constaté pour le présent exercice un bénéfice de 42.944 fr. 97 venant en diminution du solde débiteur du compte profit et pertes.

Rappelons que ce compte est maintenant complètement amorti par suite de la réduction de capital de 400.000 fr. votée par l'assemblée du 23 décembre 1908.

MM. Keusters [des Sultanats du Haut-Oubangui], Charles Pierre ², Engeringh ³ et [Adrien] Josse ⁴, administrateurs, et MM. [A.] Ruffy et Lippens ⁵, commissaires des comptes, ont été réélus.

Toutes les résolutions ont été votées à l'unanimité.

La situation de cette société est très bonne et nous escomptons pour sa gestion dans le prochain exercice d'excellents résultats.

Compagnie du Kouango français
(Congo Français)
(*Les Annales coloniales*, 30 décembre 1909)

L'assemblée générale ordinaire de cette société a eu lieu au siège social, 2, rue Meyerbeer, le 15 décembre 1909.

Elle était présidée par M. René Millet, président du conseil d'administration.

Après la constitution du bureau, lecture a été donnée du rapport du conseil d'administration pour l'exercice 1909. La récolte des produits pour le dit exercice s'est élevée à 29.503 kg de caoutchouc et 1.573 kg d'ivoire. Les plantations de la compagnie ont été l'objet d'un soin tout particulier. Au 31 décembre, le total des arbres plantés et en état de croissance atteignent 10.000 et les pépinières contiennent 33.000 plants. La situation financière est à ce jour très satisfaisante, la concession est largement approvisionnée en marchandises et on peut espérer dans un avenir très prochain voir la compagnie entrer dans une ère de grande prospérité.

Après avoir entendu lecture du rapport du commissaire des comptes présentant la situation financière de la société durant l'exercice, les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité.

Première résolution

¹ Léon Keusters, d'Anvers : administrateur de la Société coloniale anversoise et de l'Omnium colonial français.

² Charles Pierre (1865-1942) : directeur (1899), puis administrateur (1907) des [Sultanats du Haut-Oubanghi](#). Voir encadré.

³ Charles Engeringh : administrateur délégué des [Sultanats du Haut-Oubangui](#).

⁴ Adrien Josse : administrateur de deux douzaines d'affaires, dont la Kotto, président de la Banque française de l'Afrique (1904). Voir [encadré](#).

⁵ Arthur Lippens (1879-1931) : frère cadet d'Henri Lippens (ci-dessous). Créateur de sa propre banque dans les années 1920 avec Robert Josse. Voir [encadré](#).

L'assemblée générale ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et celui des commissaires, approuve le bilan et les comptes de l'exercice 1909, tels qu'ils ont été présentés.

Deuxième résolution

L'assemblée générale ordinaire renomme administrateurs MM. René Millet et Ortegat ⁶ arrivés au terme de leur mandat.

Troisième résolution

L'assemblée générale ordinaire nomme MM. A[rthur] Lippens et A. Ruffy, commissaires, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes de l'exercice 1910 avec pouvoir d'agir conjointement ou séparément en cas d'empêchement de l'un d'eux. Elle fixe à 500 francs la rémunération allouée aux deux commissaires pour être partagée entre eux deux par moitié.

Quatrième résolution

L'assemblée générale ordinaire, conformément à l'art. 40 de la loi du 24 juillet 1867, donne aux membres du conseil d'administration l'autorisation de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans les entreprises ou dans des marchés faits avec la société ou pour son compte.

OUVERTURE DE SUCCESSIONS

(*Journal officiel de l'AEF*, 1^{er} août 1910)

M. Zurcher, agent de la Société du Kouango français, décédé à Baïdou, le 27 mai 1910.

Création d'un bureau postal à Bambari

(*Journal officiel de l'AEF*, 1^{er} février 1911)

Vu le transfert de Kouango à Bambari du siège de la direction de la Compagnie du Kouango français ;

...

(*Journal officiel de l'AEF*, 1^{er} avril 1911)

Arrêté accordant à M. L. Brustier, agent de la Compagnie du Kouango français, faisant élection de domicile à Bambari (Oubangui-Chari-Tchad), l'autorisation de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines en Afrique Equatoriale Française.

LA POLITIQUE ET LES AFFAIRES

Le régime des grandes concessions

⁶ Ortegat (Hippolyte), d'Anvers : administrateur de Flandria coloniale et de l'Omnium colonial français.

(*Gil Blas*, 27 juillet 1911)

Le ministre des colonies vient de signer une convention modifiant le cahier des charges de la Compagnie du Kouango français. Le nouveau cahier des charges comporte deux modifications importantes.

En premier lieu, la convention applique le système du cantonnement défini des 1906 par M. Caillaux à la tribune de la Chambre. Ce système consiste essentiellement à substituer aux grandes concessions des îlots de propriétés exploitées entourées d'une zone réservée au commerce libre. La Compagnie du Kouango fait abandon des concessions qui ont été accordées à MM. de la Revelière, de Mont-Serrat, de Brancion [tous trois de l'Omnium colonial français] et Séguin par décrets des 16 juillet et 16 novembre 1899. En retour, le gouvernement accorde à la société la faculté de choisir de concert avec l'administration, sur les territoires anciennement concédés, des terres pour cultures ouvrières jusqu'à concurrence de 10.000 hectares par lot, dont chacun ne pourra être supérieur à 1.000. hectares ni inférieur à 100 hectares. Il lui réserve en outre pour une durée de cinq ans l'exploitation des essences à caoutchouc sur les territoires antérieurement concédés. À l'expiration de cette période, la société aura le droit à la propriété pleine et entière des terres qui auront été cultivées, plantées ou exploitées méthodiquement sans que la superficie totale puisse dépasser 10.000 hectares. Un nouveau terme de quinze ans est prévu à l'expiration du premier, afin de permettre à la société d'étendre encore la superficie des terres exploitées et en même temps de ses propriétés jusqu'à concurrence de 200.000 hectares.

La seconde modification concerne les nouvelles et importantes garanties prises par le gouvernement pour sauvegarder l'indépendance et les intérêts des indigènes.

COMPAGNIE DU KOUANGO FRANÇAIS
(*L'Information financière, économique et politique*, 8 août 1911)

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de cette Compagnie s'est tenue le 1^{er} août sous la présidence de M. Josse, président du conseil d'administration, assisté des deux plus forts actionnaires comme scrutateurs.

13.915 actions étaient, présentes ou représentées.

Après lecture du rapport du conseil d'administration, et de celui des commissaires des comptes ci-après, les diverses propositions du conseil ont été adoptées à l'unanimité.

.....

LES RÉOLUTIONS

1. Approbation des rapports et des comptes l'exercice 1910.
2. Réélection de MM. Henri Lippens et de Revelière, administrateurs sortants.
3. Nomination, pour l'exercice 1911, de MM. Ruffy et A. Lippens, commissaires aux comptes sortants, et fixation de leur rémunération à 250 fr. pour chacun d'eux.
4. Autorisation aux administrateurs, en conformité de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Assemblée extraordinaire.

À la date du 25 avril dernier, les actionnaires de cette Compagnie avaient approuvé un projet de convention à passer avec le ministre des colonies, consistant, dans la remise de leur concession en échange d'un droit exclusif d'affermage du caoutchouc.

Et, le 1^{er} août, ils ont ratifié cette convention et décidé de réduire le capital social de 2.000.000 de francs à 800.000 francs (capital actuellement versé) par la création de 8.000 nouvelles actions de 100 fr., 2 nouvelles actions entièrement libérées seront délivrées contre 5 anciennes libérées de 40 francs.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

(*Les Archives commerciales de la France*, 26 août 1911)

Paris. — Modifications aux statuts. — Société dite CIE DU KOUANGO FRANÇAIS, 2, Meyerbeer. — Capital réduit de 2.000.000 fr. à 800.000 fr. — 1^{er} août 1911. — *Petites Affiches*.

Compagnie du Kouango Français (Congo Français)
Société au capital de 800.000 fr., divisé en 8.000 actions de 100 fr. chacune et
24.000 parts bénéficiaires sur lesquelles 18.000 d'apport
Siège social à Paris, 2, rue Meyerbeer
Notice sur la constitution
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 21 décembre 1911)

.....

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1910

ACTIF	
Actionnaires	1.200.000 00
Caisse à Paris et banque	252.010 20
Cautionnements	56.000 00
Portefeuille	500 00
Mobilier	1.775 00
Frais de constitution	1 00
Débiteurs divers	36.713 81
En Afrique :	
Caisse	32.964 94
Immeubles	62.440 30
Mobilier et matériel divers	13.114 82
Marchandises d'échange	207.855 68
Vivres et approvisionnements	34.930 35
Produits africains	227 524 97
Matériel fluvial	60 000 00
Bétail et basse-cour	8.735 83
Plantations	2.532 18

	<u>2.197.099 08</u>
PASSIF	
Capital	2.000.000 00
Comptes à solder	18.509 35
Agents comptes particuliers	33 .555 62
Créditeurs divers	112 792 21
Profits et pertes	32 211 90
	<u>2.197.099 08</u>

.....
 Le conseil d'administration est actuellement composé de MM. R. Millet, A. Josse, Ch Engeringh, L. Keusters, H. Lippens, F. de Mont-Serrat, R. Noguès, M. Ortégat, Ch. Pierre, de la Revelière.

.....
 Les actions de la Compagnie du Kouango Français (Congo Français) sont mentionnées à partir d'aujourd'hui dans notre tableau des valeurs se négociant en Banque au comptant.

Compagnie du Kouango français
 (*Les Annales coloniales*, 6 janvier 1912)

Addition à l'insertion passée le 11 décembre 1911 dans le bulletin annexe :
 Après les mots : Capital primitivement fixé à », lire « 2.500.000 ramené à 2 millions de francs libéré de 40 %, puis à 800.000, etc. »

Kouango français
 (*Les Annales coloniales*, 18 juin 1912)

L'assemblée générale ordinaire a eu lieu le 15 juin 1912, sous la présidence de M. René Millet, vice-président du conseil d'administration. La séance a été ouverte à 3 h. 30, au siège social, 2, rue Meyerbeer.

Il était assisté de MM. du Bos, représentant de la Banque française de l'Afrique équatoriale, et Henri Lippens ⁷, les deux plus forts actionnaires présents, comme scrutateurs.

M. Superville ⁸, directeur de la compagnie, remplissait les fonctions de secrétaire.

4.485 actions sur 8.000 étaient présentes ou représentées.

M. le président a débuté par donner lecture du rapport du conseil d'administration.

Le rapport expose que la production s'est élevée, au cours de l'exercice 1911, à 59.000 kg de caoutchouc, soit une augmentation de 18 tonnes et à 15.011 kg d'ivoire.

⁷ Henri Lippens : ingénieur ECP, [banquier à Paris](#). Futur administrateur du Kouango.

⁸ Maurice Superville (Bordeaux, 22 avril 1867-Saint-Médard-en-Jalles, 17 déc. 1942) : administrateur colonial, explorateur, puis homme d'affaires. Il fut impliqué dans une quarantaine de sociétés, depuis la Kotto en 1899 jusqu'à la Holding coloniale, qu'il présida. Voir [encadré](#).

Quoi qu'il en soit, les résultats de l'exercice ont permis de distribuer cette année un dividende pour la première fois. Le rapport ajoute que la compagnie a élargi en 1912 son champ d'action et qu'il y a donc lieu de bien augurer de l'avenir.

Il est ensuite procédé à la lecture du rapport des commissaires aux comptes.

Rapport des commissaires

[...] Nous avons relevé entre ce bilan et le précédent quelques différences qui demandent quelques explications, que nous vous donnons ci-après :

À l'actif

Débiteurs divers. — Ce poste présente sur celui de 1910 une différence en plus de 32.900 fr. 23. Toutes ces créances peuvent être considérées comme bonnes. La plupart, et notamment celles qui figurent pour un chiffre élevé, sont actuellement recouvrées.

En Afrique

Immeubles. — Le solde de ce compte a subi, par suite d'amortissements, une réduction de 22.440 fr. 30 sur celui du bilan précédent, qui s'élevait à 62.440 fr. 30, ramenant sa valeur au chiffre de 40.000 francs.

Mobilier et matériel. — Ce compte s'est accru au cours de l'exercice de 1.026 fr. 55. Après divers amortissements qui s'élèvent à 4.144 fr. 57, il ne figure plus que pour 10.000 francs.

Marchandises d'échange. — Ce chapitre a passé de 207.855 fr. 68 chiffre du bilan antérieur à 232.596 fr. 42, soit une augmentation de 24.740 fr. 74.

Vivres et approvisionnements. — Ce compte présente une différence en moins de 8.644 fr. 28 sur celui de 1910, qui figurait pour 34.930 fr. 35.

Produits africains. — La valeur de ces produits figurait au bilan antérieur pour 227.524 fr. 97, contre 202.911 fr. 40 c., chiffre du présent exercice, soit une diminution de 24.613 fr. 57.

Matériel fluvial. — Ce chapitre était porté à l'exercice précédent pour 60.000 francs. Par suite d'amortissements, sa valeur se trouve réduite au chiffre actuel de 10.000 francs.

Bétail et basse-cour. — Le solde de ce compte s'élevait en fin d'exercice à 9.086 fr. 36, qui ont été amortis, presque en totalité, car ce poste ne figure au bilan que pour 1 franc.

Plantations. — Le montant des dépenses relatives à ce compte s'élevait au 31 décembre à 4.056 fr. 29 qui ont été également amortis, moins 1 franc.

Au passif

Agents comptes particuliers. — Ce poste présente sur le chiffre de 1910 une augmentation de 8.912 fr. 08. Est actuellement en partie réglé.

Créditeurs divers. — Ce chapitre figurait au précédent bilan pour 112.792 fr. 21 c., contre 62.403 fr. 71, solde du présent exercice, accusant ainsi une diminution très sensible de 50.388 fr. 50. La plus grande partie de ces diverses créances est maintenant soldée.

Comptes d'ordre. — Ces comptes, pour la plupart, ont fait l'objet depuis la clôture de l'exercice, de différentes régularisations.

Compte de profits et pertes

Ce compte s'établit comme suit :

Le montant total des bénéfices a atteint pour cet exercice le chiffre de 367.470 fr. 55, contre 391.260 fr. 99, en 1910, soit une différence en moins de 23.790 fr. 44.

En y ajoutant le solde créditeur de l'exercice antérieur, s'élevant à 32.241 fr. 90, le chiffre total est de 399.712 fr. 45.

Après déduction des frais généraux d'Europe et des dépenses d'exploitation en Afrique, qui forment ensemble un total de 275.240 fr. 54, chiffre inférieur de 25.195 fr. 92 à celui de 1910, et en y ajoutant le montant des amortissements, qui s'élèvent à 43.260 fr. 46, soit au total 318.501 fr., laissent un solde créditeur de 81.211 fr. 45.

Les autres comptes ne donnent lieu à aucune remarque particulière.

Nous sommes heureux de constater que les résultats de cet exercice sont favorables et vont permettre la distribution d'un dividende. Nous vous avons, du reste, dans nos derniers rapports, fait espérer une amélioration sensible et prochaine de la situation de votre société. Nos prévisions se trouvent ainsi justifiées et réalisées.

Nous déclarons comme sincères et véritables le bilan et les comptes tels qu'ils vous sont présentés par votre conseil, et vous proposons de les approuver.

Les commissaires des comptes

A. Ruffy et A[rthur] Lippens

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1911

ACTIF		
Espèces en caisse et en banque		310.791 49
Débiteurs divers		69.623 04
Cautionnements		56.000 00
Portefeuille		500 00
Mobilier de Paris		1.775 00
Frais de constitution		1 00
En Afrique :		
Amortissements		
Caisse		44.658 57
Immeubles :	7.476 44	40.000 00
Mobilier et matériel :	4.141 37	10.000 00
Marchandises d'échange		232.596 42
Vivres et approvisionnements		26.286 07
Produits africains		202.911 40
Matériel fluvial :	8.500 00	10.000 00
Bétail et basse-cour :	9.086 36	1 00
Plantations :	4.056 25	1 00
		43.260 46
		<u>1.005.144 99</u>
PASSIF		

Capital	800.000 00
Agents comptes particuliers	42.467 10
Créditeurs divers	62.403 71
Comptes d'ordre	19.062 73
Profits et pertes	81.211 45
	<u>1.005.144 99</u>

Comptes de profits et pertes

DÉBIT	
Redevance à l'État	22.000 00
Frais généraux d'Europe	48.045 38
Frais généraux d'Afrique	205.195 16
Amortissements divers	43.260 46
Solde créditeur	81.211 45
	<u>399.712 45</u>
CRÉDIT	
Report de l'exercice précédent	32.241 90
Bénéfices bruts d'exploitation	361.165 06
Change, intérêts et commissions	6.305 49
	<u>399.712 45</u>

Un actionnaire demande si le dividende de 5 % par action sera net d'impôts.

M. le président lui répond affirmativement, et que cette clause sera stipulée dans les résolutions dont il va être donné lecture.

M. le président ajoute qu'il s'associe tout naturellement de grand cœur à la satisfaction de MM. les commissaires, au sujet de la distribution d'un dividende.

Il convient, toutefois, d'attribuer en majeure partie les heureux résultats de l'exercice 1911 au dévouement et à la compétence de MM. [Adrien] Josse, président, et [Maurice] Superville, directeur de la Compagnie. (Applaudissements.)

RÉSOLUTIONS

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix et adoptées à l'unanimité :

Première résolution

Approbation des rapports et des comptes de l'exercice 1911, ainsi que de la répartition proposée :

Le dividende de 5 % — soit 5 francs par action, net d'impôts — sera payable à partir du 1^{er} juillet prochain, à la Banque française de l'Afrique équatoriale, 2, rue Meyerbeer, à Paris.

Deuxième résolution

Réélection pour 6 ans de MM. de Mont-Serrat et Roger Noguès, administrateurs sortants.

Troisième résolution

Nomination pour l'exercice 1912 de MM. A. Ruffy et A[rthur] Lippens, commissaires aux comptes sortants, avec allocation de 500 francs à se partager entre eux.

Quatrième résolution

Autorisation aux administrateurs en conformité de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Kouango français (*Les Annales coloniales*, 9 novembre 1912)

Rien à dire des valeurs congolaises qui ne font que reproduire leurs cours précédents. Citons, parmi les plus intéressantes, les Sultanats du Haut-Oubanghi, la Compagnie forestière et le Kouango français.

L'arrivée de M. Martial Merlin à Paris (*Les Annales coloniales*, 14 novembre 1912)

M. Martial Merlin, gouverneur général, accompagné de Mme Martial Merlin et de MM. Damien, chef de cabinet, le capitaine Charlier, officier d'ordonnance, et Paul Merlin, est arrivé mardi soir à 6 h. 16 à la gare d'Orsay.

Il a été salué sur le quai de la gare par MM. ... Maurice Superville, administrateur délégué de la Compagnie du Kouango...

III. La Transformation économique de l'Afrique équatoriale. (*Les Annales coloniales*, 31 décembre 1912)

[...] trois millions et demi [d'hectares] seront rendus dans quatre ans par la Compagnie du Kouango et près de 18 millions d'hectares le seront avant dix ans par les Sociétés de la Sangha et de l'Oubangui, dont le privilège reste, en attendant, limité à l'exploitation de caoutchouc. [...]

Kouango français (*Les Annales coloniales*, 12 avril 1913)

Le conseil a décidé de proposer à la prochaine assemblée la distribution d'un dividende de 6 fr. 50 aux actions et de 0 fr. 50 aux parts bénéficiaires, après avoir affecté aux réserves une somme supérieure à 60.000 francs.

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE
(*Les Annales coloniales*, 12 avril 1913)

[...] Nous avons eu également la vive satisfaction de voir entrer dans notre conseil [...] M. René Millet, commandeur de la Légion d'honneur, ambassadeur honoraire, [président de la Compagnie du Kouango français](#), administrateur de la Compagnie générale des omnibus, de la Tharsis Sulphur Mines C° Ltd, etc.

OUBANGUI-CHARI-TCHAD
La vie administrative
(*Les Annales coloniales*, 13 novembre 1913)

On lit dans *l'Officiel de l'A.E.F.* en date du 15 octobre 1913 un arrêté stipulant que : Il est accordé à la Compagnie du Kouango français, en toute propriété et à titre gratuit, en vertu de l'article 2, § 2 de la convention du 18 juillet 1911, un terrain de 98 hectares 75 ares, à Kouango, tel qu'il s'étend et se comporte au plan annexé au présent arrêté.

Cela était bien dû à cette compagnie qui, si souvent, aida au développement économique de la colonie et travailla activement dans l'intérêt général.

KOUANGO FRANÇAIS
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 9 septembre 1915)

Les actionnaires de la Compagnie du Kouango Français, réunis le 29 juin dernier en assemblée générale, ont approuvé les comptes de l'exercice 1914 se soldant par un bénéfice de 42.800 86 contre 38.128 96 en 1913. Le rapport signale que la production de l'an née s'est élevée à 68.938 kg de caoutchouc, contre 112.299 pour l'exercice antérieur et à 1.126 kg. d'ivoire, contre 2.848 kg. en 1913.

L'assemblée a décidé de reporter à nouveau le solde bénéficiaire. Elle a, en outre, réélu MM. A. Josse et Ch. Engeringh, administrateurs sortants.

COMPAGNIE DU KOUANGO FRANÇAIS
Société anonyme au capital de 800.000 fr.
Siège social à Paris, 2, rue Meyerbeer
(*Les Annales coloniales*, 4 mars 1916)

L'assemblée générale extraordinaire, convoquée pour le 29 janvier 1916, n'ayant pu se tenir faute du quorum exigé par la loi du 22 novembre 1913, MM. les actionnaires sont convoqués à une nouvelle assemblée générale qui se tiendra au siège social à Paris, 2, rue Meyerbeer, le mercredi 22 mars 1916, à quatre heures de relevée [sic], pour délibérer sur le même ordre du jour, savoir :

1° Réduction du capital social.

2° Modification des statuts par suite de la réduction du capital social.

3° Modification des dispositions des statuts, relative à la convocation, à la composition et aux pouvoirs des assemblées générales.

Tous les actionnaires peuvent prendre part à l'assemblée, quel que soit le nombre des actions qu'ils possèdent.

Les actions doivent être déposées au siège social ou dans une maison de banque ou de crédit, notoirement connue, au moins cinq jours avant l'assemblée.

Les dépôts des titres faits en vue de l'assemblée du 29 janvier 1916 sont valables pour l'assemblée du 22 mars 1916.

Pour le conseil d'administration :

Le vice-président : A[drien] JOSSE.

COMPAGNIE DU KOUANGO FRANÇAIS
(*Les Annales coloniales*, 8 avril 1916)

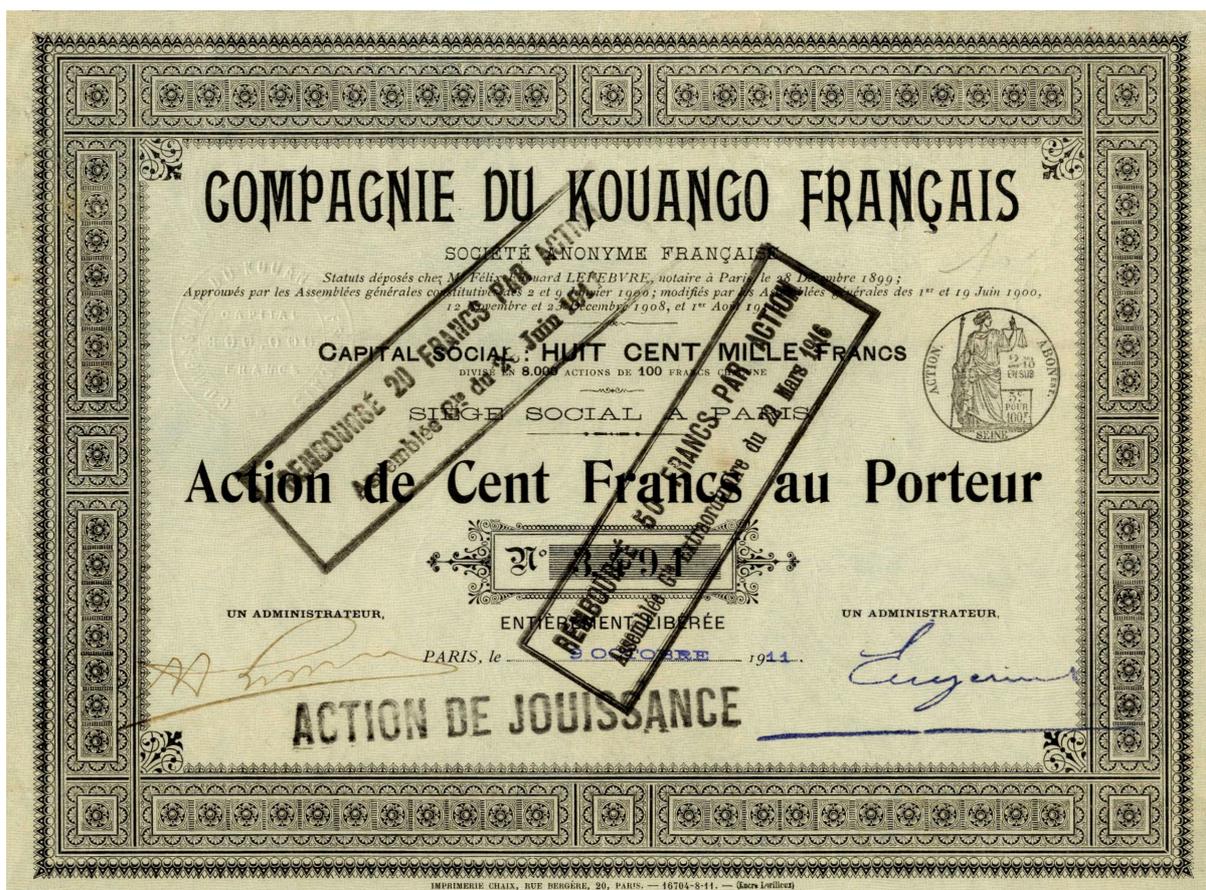
Le conseil d'administration de la Compagnie du Kouango français a l'honneur de porter à la connaissance de ses actionnaires que par une note de l'assemblée générale extraordinaire du 22 mars 1916, il a été autorisé à rembourser 50 francs par action.

Ce remboursement sera effectué à compter du 1^{er} avril 1916 à la Banque française de l'Afrique équatoriale, 2, rue Meyerbeer, à Paris, contre présentation des titres pour leur estampillage.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
(*Journal officiel de l'AEF*, 15 mai 1917)

Par lettre en date du 16 décembre 1916, M. Gosse, agent de commerce à la Compagnie du Kouango français, à N'Délé (circonscription du Gribingui), a sollicité en ce lieu pour le compte de la Société qu'il représente, un terrain d'une superficie de 7.000 mètres carrés, à l'effet d'y installer un magasin de détail et achats de produits, avec dépendances.

Un délai de deux mois est accordé pour la production, à Bangui, des compétitions ou oppositions pour ces diverses demandes.



Coll. Serge Volper

COMPAGNIE DU KOUANGO FRANÇAIS

Société anonyme française

Statuts déposés chez M^e Félix-Édouard Lefebvre, notaire à Paris, le 28 décembre 1899 ; approuvés par les assemblées générales constitutives des 2 et 9 janvier 1900 ; modifiés par les assemblées générales des 1^{re} et 19 juin 1900, 12 novembre et 23 décembre 1908, 1^{er} août 1911 et 22 mars 1916.

Capital social : huit cent mille fr.
divisé en 8.000 actions de 100 fr. chacune

ACTION ABONNEMENT SEINE
2/10 EN SUS
5 c. POUR 100 fr.

REMBOURSÉ 50 FRANCS PAR ACTION
Assemblée gén. extraordinaire du 22 mars 1916

REMBOURSÉ 20 FRANCS PAR ACTION
Assemblée gén. extraordinaire du 28 juin 1917

Siège social à Paris

ACTION DE CENT FRANCS AU PORTEUR
entièrement libérée

ACTION DE JOUISSANCE

Un administrateur (à gauche) :

Un administrateur (à droite) : Ch. Engeringh
Paris, le 9 octobre 1911.
Impr. Chaix, rue Bergère, 20, Paris. — 16704-8-11. — (Encres Lorilleux)

OUVERTURE DE SUCCESSIONS
(*Journal officiel de l'AEF*, 1^{er} juillet 1917)

Coutoufas (Antoine), sujet grec, agent de la Compagnie du Kouango français, décédé à l'ambulance de Bangui le 29 mai 1917 ;

COMPAGNIE DU KOUANGO FRANÇAIS
(*Le Journal des finances*, 25 août 1917)

Le bénéfice net de cette compagnie pour l'exercice 1910 s'est élevé à 253.528 fr., contre 17.905 fr. en 1915. Le solde disponible atteint 270.021 fr. Les dividendes ont été fixés à 4 fr. 85 net par action et à 0 fr. 70 net par part. En outre, la valeur nominale des actions est ramenée à 30 fr. par un remboursement de 20 francs par titre.

COMPAGNIE DU KOUANGO FRANÇAIS
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 17 octobre 1917)

Comme le faisait prévoir le rapport pour l'exercice 1915, clos le 31 décembre, la production s'est améliorée et a atteint, en 1916, 250.000 kg. environ contre 150.000 kg précédemment. Ce résultat est dû en partie aux efforts du gouvernement général de la colonie pour augmenter le rendement du travail indigène. Outre les difficultés habituelles auxquelles se heurte l'exploitation en Afrique par le fait de la paresse et de l'indifférence des noirs, la société avait à lutter contre la réduction des relations avec la Métropole, les difficultés du ravitaillement, le rationnement des vivres. Malgré cela, l'augmentation de la production et l'abaissement consécutif du prix de revient ont permis de réaliser les caoutchoucs à des prix satisfaisants. Les stocks, tant en route que sur la concession, se montaient, en fin 1916, à environ 200 tonnes de caoutchouc et 3 tonnes d'ivoire. En prévision de retards possibles dans les arrivages et de leur répercussion sur l'écoulement des produits, ces derniers sont inscrits au bilan pour des sommes qui, assure le rapport présenté à l'assemblée du 29 juin dernier, ne laissent place à aucun mécompte.

La comparaison des deux derniers bilans fait ressortir des différences importantes. Tout d'abord, les immeubles en Afrique, évalués 25.000 fr., ne figurent plus que pour 1 fr. Le poste « Marchandises », inscrit en 1915 pour 186.000 fr., a été amorti de plus de 70.000 fr. Les Produits en Afrique atteignaient à la fin de l'année dernière 367.000 fr. en augmentation très sensible de 85.000 fr.

Mais la modification la plus importante résulte du remboursement effectué l'année dernière de 50 fr. sur 8.000 actions, soit la moitié du capital social.

Le compte de Profits et pertes fait ressortir un total de bénéfices bruts s'élevant à 515.000 fr., soit, en faveur de 1916, l'important excédent de 317.000 fr. Défalcation faite des frais généraux et de l'amortissement de 25.000 fr. indiqué plus haut sur les immeubles en Afrique, le bénéfice net pour l'exercice 1916 ressort à 253.228 fr., en

augmentation de 235.030 fr. Le solde créditeur au 31 décembre 1916 est de 270.000 fr.

Les dividendes ont, en conséquence, été fixés à 5 fr. 10 pour les titres nominatifs, 4 fr. 85 par action au porteur et 0 fr. 70 aux parts de fondateur. L'assemblée a décidé le remboursement de 20 fr. par action à partir du 30 juin 1917.

Quitus de sa gestion a été donné à M. Fondère qui se retire pour raison de santé. MM. A.-F. Lippens et le comte de la Revelière ont été réélus administrateurs.



Coll. Serge Volper

COMPAGNIE DU KOUANGO FRANÇAIS
Société anonyme française

Statuts déposés chez M^e Félix-Édouard Lefebvre, notaire à Paris, le 28 décembre 1899 ; approuvés par les assemblées générales constitutives des 2 et 9 janvier 1900 ; modifiés par les assemblées générales des 1^{re} et 19 juin 1900, 12 novembre et 23 décembre 1908, 1^{er} août 1911 et 22 mars 1916.

Capital social : huit cent mille fr.
divisé en 8.000 actions de 100 fr. chacune

TITRES FRANÇAIS 10 c. POUR 100 FR.
ABONNEMENT
75 c

Siège social à Paris

PART BÉNÉFICIAIRE AU PORTEUR
(sans valeur nominale)

créée en vertu de l'article 7 des statuts

Chaque part donne droit à 1/24.000^e de 5 % des bénéfices nets déterminés par l'article 43 des statuts

Un administrateur (à gauche) :
Un administrateur (à droite) : Ch. Engeringh
Paris, le 1^{er} septembre 1918.

OUVERTURE DE SUCCESSIONS
(*Journal officiel de l'AEF*, 1^{er} juin 1919)

M. Tillet (Roger-Eugène), agent de la Compagnie du Kouango français, décédé aux Moroubas (circonscription du Kouango), le 10 février 1919.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
(*Journal officiel de l'AEF*, 1^{er} septembre 1919)

Par lettre en date du 1^{er} avril 1917, M. Royet, directeur de la Compagnie du Kouango français, à Bambari, a demandé, pour le compte de cette société, à occuper un terrain de 50 mètres sur 50, situé à Alindao (circonscription de la Kotto-Kouango), à l'effet d'y installer un magasin avec dépendances, destiné au commerce de détail et à l'achat de produits.

Un délai de deux mois est accordé pour la production, au Bureau des Domaines de Bangui, des compétitions ou oppositions.

Annuaire Desfossés, 1920, p. 965 :
Kouango français
Conseil d'administration : R. Millet, A. Josse, Ch Engeringh, L. Keusters, H. Lippens, F. de Mont-Serrat, H. Ortégat, Ch. Pierre, de la Revelière.

RÉPARTITION
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 3 janvier 1920)

Compagnie du Kouango français. Répartition de 30 fr. par action, à partir du 31 décembre à la Banque française de l'Afrique équatoriale, à Paris, 2, rue Meyerbeer. — *Petites Affiches*, 20 décembre.

(*Les Annales coloniales*, 8 avril 1921)

Décret prorogeant d'une durée de 6 mois la convention passée le 18 juillet 1911 avec la Compagnie du Kouango français

Compagnie du Kouango Français
(*La Journée industrielle*, 15 juin 1921)

Les bénéfices bruts de l'exercice 1920 s'élèvent à 490.538 fr. contre 532.960 fr. en 1919. Les bénéfices nets ressortent à 134.289 fr. contre 221.064 fr. Le solde disponible s'établit à 139.696 fr. Le conseil ne proposera aucun dividende à l'assemblée du 29 juin. Lan dernier, il avait été réparti 10 fr. 50 par action et 3 fr- par part.

COMPAGNIE DU KOUANGO FRANÇAIS
(*Gil Blas*, 9 juillet 1921)

Le *Journal officiel* publie le décret approuvant la convention, en date du 30 juin 1921, entre le ministre des Finances et la compagnie. Cette convention réserve notamment à la société, pour une durée de 15 ans, l'exploitation des essences à caoutchouc sur un territoire défini.

AEC 1922-255 — Cie du Kouango français, 51, rue de Provence, PARIS (9^e).
Capital. — Sté an., f. en 1900, 800.000 fr., en 8.000 act. de 100 fr. et 24.000 parts de fond. (capital ent. remboursé). — Divid. : 1919, 10 fr. 50 ; 1920, néant.
Objet. — Exploit. d'une concession territoriale dans le Haut-Oubangui. — Commerce d'import. et d'export.
Exp. — Cotonnades, verroterie, sel, art. de traite.
Imp. — Caoutchouc, ivoire.
Comptoirs. — Bambari, Kouango, Ippy, etc.
Conseil. — MM. A[drien] Josse, présid. ; Ch. Engeringh, L. Keusters [banquier à Anvers] ; H[enri] Lippens, F[rédéric] de Mont-Serrat, H. Ortegat, Ch. Pierre, marquis de la Revelière, Ph. Millet [1880-1923][journaliste, successeur de son père René].

(*Les Annales coloniales*, 13 février 1922)

En vertu d'un arrêté du 24 décembre 1921, est annulé dans les écritures de la Direction des Finances et du Trésorier-payeur de l'Afrique-Équatoriale française, l'ordre de recette n° 264 du 24 décembre 1919, se montant à 42.707 fr. 77 établie contre la Compagnie du Kouango français pour part du Budget général dans les bénéfices nets de ladite société pendant l'année 1918.

Compagnie du Kouango Français
(*La Journée industrielle*, 20 octobre 1922)

Réunis le 17 courant en assemblée extraordinaire, au siège social, à Paris, 61, rue de Provence, sous la présidence de M. A. Josse, président du conseil d'administration, les actionnaires de cette société, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil, ont décidé de ne pas ratifier la convention passée avec le ministre des Colonies, le 30 juin 1921.

L'assemblée a donné tous pouvoirs au conseil pour engager de nouveaux pourparlers avec le ministère des Colonies, en vue de renoncer purement et simplement à la concession ou d'envisager toute autre modalité pouvant utilement se substituer à la convention qui lui était soumise. Elle a décidé également qu'il n'y avait pas lieu de

modifier les statuts en vue de proroger la durée de la société jusqu'en 1935 comme le stipulait cette convention.

Le siège social de la société est transféré, depuis le 18 octobre, du 51, rue de Provence, au 37, boulevard Haussmann.

IVOIRE

(Les Annales coloniales, 10 novembre 1922)

La dernière vente trimestrielle de l'année a eu lieu à Anvers les 31 octobre et 2 novembre. Les enchères ont été peu animées quoique 80 tonnes aient été vendues au prix moyen de 78 francs le kg.

Nos sociétés coloniales françaises étaient plus faiblement représentées que lors de la précédente vente :

.....
Enfin, la Compagnie du Kouango français a vendu 442 kg., au prix moyen de 81 fr. 81 le kil.

La prochaine vente aura lieu le 31 janvier 1923.

COMPAGNIE DU KOUANGO FRANÇAIS

(Les Annales coloniales, 17 avril 1923)

La Compagnie du Kouango français a sollicité l'autorisation d'occuper un terrain rural de 625 mètres carrés, sis à Bambari (circonscription de la Ouaka) et plus particulièrement à l'angle des routes d'Ippy et d'Alindao, à l'effet d'y installer une factorerie.

Compagnie du Kouango Français

(La Journée industrielle, 21 août 1923)

(Les Annales coloniales, 31 août 1923)

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de cette société a eu lieu récemment. Elle a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre dernier au cours duquel la crise qui affectait le marché du caoutchouc a persisté. La baisse de prix s'étant accentuée au point de rendre toute exploitation déficitaire, la société a été amenée, comme tous les autres producteurs, à envisager des mesures exceptionnelles tendant à ménager ses ressources et à lui permettre de traverser cette période difficile. Ces mesures ont eu naturellement pour résultat une diminution sensible de la production du caoutchouc. Heureusement, un revirement s'est produit au début du dernier trimestre et a permis de rendre à l'exploitation son activité normale.

Par contre, la société a bénéficié d'une production exceptionnelle d'ivoire qui a pu être réalisée à des prix satisfaisants.

Le compte de profits et pertes fait ressortir un bénéfice de 81.7,119 fr. 73, auquel s'ajoute le report de l'année précédente s'élevant à 42,806 fr. 96, soit un total disponible de 124.523 fr. 74. Sur ce total, 7.532 fr. 88 ont été affectés au fonds de prévoyance. Le dividende a été fixé à 4 francs 50 par action et 1 fr. 50 par part, sous déduction des impôts. Le reliquat, après répartition, s'élevant à 83.816 fr. 73, a été reporté à nouveau.

MM. de Mont-Serrat et Superville, administrateurs sortants, ont été réélus..

Compagnie du Kouango français.
(*Le Journal des finances*, 8 février 1924).

Les produits bruts de l'exercice 1923 sont de 415.629 fr. et le bénéfice net, y compris le report antérieur, ressort à 237.101 francs. Un dividende de 6 fr sera proposé à l'assemblée du 25 courant. Au bilan, l'actif disponible ou réalisable, qui atteint 1.118.876 francs, s'oppose à 218.343 francs d'exigibilités.

COMPAGNIE DU KOUANGO FRANÇAIS
(*Les Annales coloniales*, 13 juin 1924)

Le conseil d'administration proposera à l'assemblée du 25 juin un dividende de 6 francs contre 4 fr. 50 précédemment. Les bénéfices ressortent pour 1923 à 196.394 fr contre 81.716 francs en 1922.

Compagnie du Kouango Français
(*La Journée industrielle*, 19 juillet 1924)
(*Les Annales coloniales*, 25 juillet 1924)

L'assemblée générale ordinaire du 18 juillet, sous la présidence de M. Josse, président du conseil d'administration, a approuvé les rapports et les comptes de l'exercice) 1923 faisant apparaître un bénéfice net de 237.101 fr., compte tenu du report bénéficiaire antérieur s'élevant à 40.707 fr.

Le dividende brut, fixé à 6 fr. par action et 2 fr. par part, sera mis en paiement, sous déduction des impôts, à partir du 1^{er} août prochain, contre remise du coupon 9 pour les actions, coupons 7 pour les parts.

Il a été reporté à nouveau 101.822 fr.

L'assemblée a ratifié la nomination, en qualité d'administrateurs, de MM. Keusters et Ch. Pierre.

Le rapport du conseil indique que des pourparlers sont en cours avec le ministère des Colonies en vue du renouvellement de la concession de la société.

Annuaire industriel, 1925 :

KOUANGO FRANÇAIS (C^{ie} du), 37, bd Haussmann, Paris, 9^e. T. Gut. 79-98. Ad. t. Niuges-Paris. Soc. an. au cap. de 800.000 fr. — Cons. d'adm. : Prés. : M. A[drien] Josse ; Adm. : MM. Ch. Engeringh, L. Keusters, H[enri] Lippens, F. de Mont-Serrat, H. Ortegat, Ch. Pierre, marquis de la Revelière⁹. Comptoirs : Bambari, Mobaye, Kouango, Ippy.

Exploitation d'une concession dans le Haut-Oubangui. Commerce d'importation et d'exportation.

Caoutchouc, ivoire. (2-39383).

⁹ Le marquis de la Revelière décède début 1927 dans le Morbihan à la suite d'un accident d'automobile (*Le Journal des débats*, 15 janvier 1927).

Annuaire Desfossés, 1925, p. 1274 :

Kouango français

Conseil d'administration : A. Josse, Ch Engeringh, L. Keusters, H. Lippens, F. de Mont-Serrat, H. Ortégat, Ch. Pierre, de la Revelière, M. Superville.

COMPAGNIE DU KOUANGO FRANÇAIS
(*Les Annales coloniales*, 29 septembre 1925)

L'assemblée ordinaire a eu lieu le 7 septembre sous la présidence de M. Adrien Josse et a approuvé les comptes de l'exercice 1924 qui font apparaître un bénéfice net de 86.424 francs contre 196.894 francs l'an dernier. La répartition suivante a été décidée par l'assemblée : 15 % à l'État, 12.936 francs : 5 % au conseil, 4.321 francs. Reste 69.139 francs auxquels s'ajoutent 101.822 fr. reportés l'an dernier, soit un total de 170.962 francs sur lequel il a été prélevé 48.000 fr. représentant un dividende de 2 francs par part : le reliquat de 74.902 francs a été reporté à nouveau.

Le dividende sera mis en paiement sous déduction des impôts à partir du 10 septembre contre remise du coupon 10 pour l'action et du coupon 8 pour la part.

MM. [Adrien] Josse et Engeringh, administrateurs sortants, ont été réélus. La nomination de M. Jean Weber ¹⁰ a été ratifiée.

Le rapport du conseil dit que la diminution des bénéfices est due principalement aux modifications apportées par l'État aux limites de l'ancienne concession de la société qui ont privé cette dernière de la partie la plus riche en caoutchouc en ne lui laissant que quelques zones dans les régions de Bambari et d'Ippy. D'autre part, la situation s'est aggravée du fait que l'Administration a employé à la construction de nouvelles routes une grande partie de la main-d'œuvre précédemment occupée à la récolte du caoutchouc.

En outre, cette création de routes a facilité le développement de la concurrence qui s'opère d'autant plus facilement que l'administration a institué le système des marchés à date fixe en interdisant à l'indigène de vendre ses produits en dehors de ces marchés. Devant cette situation, la société a engagé des pourparlers avec le ministère des colonies en vue d'obtenir une rectification du tracé de la concession permettant son extension vers les régions productrices, c'est-à-dire vers le Nord.

=====

1926 (JUILLET) : CONSTITUTION DE L'UMFC

COMPAGNIE DU KOUANGO FRANÇAIS
(*Les Annales coloniales*, 10 septembre 1926)

Les comptes de l'exercice 1925 se soldent par un bénéfice net supérieur à 100.000 fr. contre 80.424 francs en 1924. Ces résultats permettraient au conseil de proposer à l'assemblée du 30 septembre le maintien du dividende à 6 francs par action et 2 francs par part.

¹⁰ Jean Weber (1873-1940) : directeur général (février 1913), administrateur-directeur général (déc. 1913), puis président (1923) de la Cie forestière Sangha-Oubangui. Voir [encadré](#).

Compagnie du Kouango Français
(*La Journée industrielle*, 1^{er} octobre 1926)

L'assemblée ordinaire, tenue hier, a approuvé les comptes de l'exercice 1925, qui se soldent par un bénéfice net de 111.071 fr. Elle a décidé de reporter cette somme à l'exception des 5 % revenant au conseil.

Un voyage dans l'Oubangui
par Eugène Devaux
(*Les Annales coloniales*, 12 et 15 novembre 1926)

Sous les auspices de la Société de Géographie Commerciale de Paris et sous la présidence de M. Augagneur, ancien gouverneur général de l'A. E. F., M. Charles Pierre [adm. des Sultanats du Haut-Oubangui] a fait l'autre soir le récit du récent voyage qu'il a fait en compagnie de M^{me} Pierre dans l'Oubangui. [...]

De Bangui, M. Ch. Pierre s'est rendu en automobile à Port-Sibut [*sic* : *Fort-Sibut*], passant ensuite par Bambari. Là, ils trouvèrent 14 maisons de commerce alors qu'en 1911, la seule Société du Kouango français y était installée. [...]

Annuaire Desfossés, 1927, p. 1061:

Kouango français

Conseil d'administration : A. Josse, Ch Engeringh, L. Keusters, H. Lippens, F. de Mont-Serrat, H. Ortégat, Ch. Pierre, de la Revelière, M. Superville.

UNION MINIÈRE ET FINANCIÈRE COLONIALE [UMFC]
(*Le Journal des finances*, 8 avril 1927)

[...] En tant qu'affaire de contrôle, elle s'est assuré celui de la Compagnie du Kouango français, affaire installée depuis longtemps dans l'Oubangui-Chari, et dont l'activité va être développée dans d'excellentes conditions, à moins qu'une autre solution favorable n'intervienne sous la forme d'une fusion avec les Sultanats du Haut-Oubangui. [...]

UNION MINIÈRE ET FINANCIÈRE COLONIALE [UMFC]
(*Le Journal des finances*, 1^{er} avril 1927)

[...] Le conseil, présidé par le général Savatier, comprend notamment M. Weber, de la Compagnie Sangha-Oubanghi [CFSO], [Maurice] Superville des Sultanats du Haut-Oubangui, Desouches et Neuard [*sic* : *Nénard*] de la Compagnie du Kouango français.

UNION MINIÈRE ET FINANCIÈRE COLONIALE [UMFC]
(*Le Journal des finances*, 20 mai 1927)

[...] Elle a pris le contrôle de la Compagnie du Kouango français.[...]

Compagnie du Kouango Français
(*La Journée industrielle*, 29 décembre 1927)

Tenue hier sous la présidence de M. Bernard Desouches, l'assemblée ordinaire a approuvé les comptes de l'exercice 1926, faisant apparaître un bénéfice net de 46.993 fr. 55 et décidé de reporter ce solde à nouveau.

De plus, la société n'étant plus concessionnaire, les actionnaires en ont décidé la liquidation pour supprimer la redevance de 15 % sur les bénéfices, prévue dans les statuts en faveur de l'État.

Une assemblée extraordinaire tenue ensuite a, en conséquence, voté la liquidation de la société et l'apport d'une partie de son actif à une société nouvelle à constituer.

Cette nouvelle société s'occupera plus spécialement de plantations de caféiers, d'élevage et de recherches minières dans une des régions les plus riches de notre Empire africain.

COMPAGNIE DU KOUANGO FRANÇAIS
(*Le Journal des débats*, 30 décembre 1927)

L'assemblée ordinaire du 28 décembre a approuvé les comptes de 1926 et reporté à nouveau le solde bénéficiaire de 227.473 francs. Déjà, l'an dernier, aucun dividende n'avait été distribué.

L'assemblée extraordinaire qui a suivi a décidé la liquidation de la société sur les bases suivantes

Pour reprendre les affaires du Kouango, il est formé une société nouvelle au capital de 1.760.000 fr. (17.600 actions de 100 fr., dont 1.600 actions B à vote plural, qui seront remises aux actionnaires et porteurs de parts du Kouango français, et 16.000 actions A à souscrire à 175 fr.).

Il est également créée 30.000 parts, dont 20.060 dites de jouissance, ayant droit concurremment avec les actions A et B, à 75 % des superbénéfices. 16.000 de ces parts de jouissance seront remises aux actionnaires et porteurs de parts de la société ancienne.

COMPAGNIE NOUVELLE DU KOUANGO FRANÇAIS
(*BALO*, 16 janvier 1928)

Société anonyme sous le régime de la législation française, en formation.

Siège social: à Bambari (Haut-Oubangui).

Objet. — La mise en valeur et l'exploitation en tous pays, principalement en Afrique, et plus spécialement dans le Haut-Oubangui, de toutes plantations.

Plus généralement toutes exploitations agricoles, forestières et minières en tous pays.

L'utilisation, l'industrie et le commerce de tous produits et sous-produits provenant des exploitations ci-dessus énumérées.

Durée. — 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive.

Capital social. — 1.760.000 fr., divisé en 17.600 actions de 100 fr. chacune, dont 1.600 dites de « catégorie B » à vote pluvial (10 voix par action), seront attribuées entièrement libérées à la société anonyme dite : « Compagnie . du Kouango français », en rémunération de ses apports en nature ; les 16.000 de surplus, dites de « catégorie A », seront toutes à souscrire en numéraire au prix de 175 fr. chacune, soit avec une prime de 75 fr. par titre destinée à couvrir, jusqu'à due concurrence, les frais de constitution ; les actions de numéraire sont à libérer du quart de leur montant et de l'intégralité de la prime en souscrivant.

Apports. — 1° L'Union minière et financière coloniale, société anonyme au capital de 6 millions de francs, et dont le siège est à Paris, 47, rue Vivienne, fait apport du bénéfice des études, travaux et démarches faits ou entrepris en vue de la constitution de la société.

Cet apport est fait moyennant une rémunération consistant en :

- a) 10.000 parts de fondateur ;
- b) 4.000 parts de jouissance bénéficiaires ;

2° La Compagnie du Kouango français, société anonyme au capital de 800.000 fr., et dont le siège est à Paris, 37, boulevard Haussmann, fait apport des biens et droits mobiliers, corporels et immobiliers ci-après énumérés faisant partie, à la date du 30 juin 1927, de l'actif de la Compagnie du Kouango français, à l'exception des seuls éléments nécessaires et suffisants au liquidateur pour le règlement de son passif ; les biens et droits apportés comprenant notamment: la clientèle, l'achalandage, la dénomination commerciale, le mobilier, le matériel et l'outillage tant en France qu'en Afrique, le matériel fluvial et automobile, les contrats en cours au 30 juin 1927, les droits de propriété ou de jouissance de terrains et immeubles situés en Afrique et tous les objets réputés immeubles par destination en dépendant.

Cet apport est fait avec effet rétroactif du 30 juin 1927 et moyennant une rémunération consistant en :

- a) 1.600 actions « B » à vote pluvial de 100 fr. chacune, entièrement libérées ;
- b) 16.000 parts de jouissance bénéficiaires.

Parts de jouissance bénéficiaires. — Il sera créé 20.000 parts de jouissance bénéficiaires attribuées, comme il est dit ci-dessus, en rémunération d'apports à raison de 4.000 à l'Union minière et financière coloniale et de 16.000 à la Compagnie du Kouango français.

Parts de fondateur. — Il sera créé 10.000 parts de fondateur attribuées, comme il est dit ci-dessus. en rémunération d'apports à l'Union minière et financière coloniale.

Obligations. — Néant.

Bénéfices. — Les bénéfices nets sont répartis :

5 p. 100 à la réserve légale; 6 p. 100 d'intérêt non cumulatif aux actions, sans distinction de catégorie, sur le montant dont elles sont libérées et non amorties ; 10 p. 100 au conseil d'administration ; le solde est ré-parti : 75 p. 100 aux actions de « catégorie A » et de-« catégorie B » et aux parts de jouissance bénéficiaires au prorata du nombre des titres de chaque catégorie ; 25 p. 100 aux parts de fondateur, l'assemblée générale ayant la faculté de décider jusqu'à concurrence de la moitié de ce solde le prélèvement des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à tous fonds de réserve extraordinaire ou de prévoyance avec une affectation spéciale ou non.

Le conseil d'administration, en outre des tantièmes ci-dessus attribués, a droit à des jetons de présence dont la valeur est fixe par assemblée générale.

Année sociale : 1^{er} janvier-31 décembre.

Assemblées : Les assemblées générales se réunissent au siège social ou dans les bureaux de la société, à Paris, ou dans tout autre endroit choisi par le conseil d'administration ou indiqué par lui dans l'avis inséré 16 jours francs au moins à l'avance

dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social et dans un journal d'annonces légales de Paris, pour les assemblées générales ordinaires.

Ce délai de convocation peut être réduit à six jours francs pour les assemblées générales extraordinaires.

Les assemblées générales extraordinaires réunies sur deuxième ou troisième convocation sont convoquées conformément aux prescriptions légales et dans les formes statutaires.

Les assemblées générales constitutives sont convoquées: la première au moins trois jours à l'avance et la seconde au moins six jours par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social et dans un journal d'annonces légales de Paris.

Les délais ci-dessus prévus pour les convocations ne sont obligatoires qu'autant que toutes les actions ne seraient pas représentées à l'assemblée, celle-ci pouvant, en cas de représentation de toutes les actions, se réunir sur convocation verbale et sans délai.

La société n'étant pas encore constituée, aucun bilan n'a été établi.

Objet de l'insertion : La présente insertion est faite en vue de l'émission des 16.000 actions « catégorie A » composant la partie du capital social souscrite en numéraire et de la cotation ultérieure desdites actions ainsi que des parts de jouissance bénéficiaires et des parts de fondateur ci-dessus visées.

Fondateur : L'Union minière et financière coloniale, société anonyme au capital de 6 millions de francs. Siège social à Paris : 47, rue Vivienne.

Représentée par M. Simon Martin, son directeur général, délégué à cet effet par le conseil d'administration, ledit M. Simon Martin, faisant élection de domicile au siège de ladite société.

SIMON MARTIN,

Adresse personnelle : 13, quai Saint-Michel, à Paris.

COMPAGNIE NOUVELLE DU KOUANGO FRANÇAIS
Société anonyme en formation, au capital de 1.760.000 francs,
avec siège social à Bambari (Haut-Oubangui)
Liquidation de l'ancienne société
et constitution d'une société nouvelle
(*Les Annales coloniales*, 4 février 1928)
(*La Liberté*, 12 février 1928)

À la suite de l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 1927 qui a décidé la dissolution anticipée de la Compagnie du Kouango français et approuvé le projet d'apport de son actif à une société anonyme à constituer, sous la condition suspensive que cette société serait constituée avant le 30 juin 1928, l'Union minière et financière coloniale [UMFC] a déposé les statuts de la « Compagnie nouvelle du Kouango français ».

La dite société doit être au capital de 1 million 760.000 francs, divisé en 17.600 actions de 100 francs chacune, dont 1.600 dites de « catégorie B » à vote plural, seront attribuées entièrement libérées à la Société anonyme dite Compagnie du Kouango français en rémunération de ses apports en nature, les 16.000 de surplus dites de « catégorie A » étant toutes à souscrire en numéraire au prix de 175 francs chacune, soit avec une prime de 75 francs par titre et réservées par préférence aux actionnaires et porteurs de parts bénéficiaires de la Compagnie du Kouango français.

Il sera créé 20.000 parts de jouissance bénéficiaires, attribuées en rémunération d'apports à raison de 16.000 à la Compagnie du Kouango français et de 4.000 à l'Union minière et financière coloniale.

Il sera créé également 10.000 parts de fondateur, attribuées à l'Union minière et financière coloniale, à charge par elle de garantir la bonne fin de la liquidation et de rémunérer tous bonne fin de la concours.

Les actions « catégorie B » et les parts de jouissance bénéficiaires attribuées à la Compagnie du Kouango français seront remises ultérieurement aux actionnaires et porteurs de parts de cette société par les liquidateurs, sous déduction de tous impôts qu'il y aura lieu, et dans les proportions suivantes :

Tout porteur de 10 actions ou de 30 parts aura droit en échange :

1° À 1 action B ;

2° À 10 parts de jouissance.

Émission à 175 francs de 16.000 actions

Cl Catégorie A » de 100 fr. chacune.

PRIX D'ÉMISSION : 175 FRANCS

Payable comme suit :

100 francs par action souscrite tant à titre irréductible qu'à titre réductible, représentant le premier quart, plus la prime, soit 75 francs.

Les trois autres quarts, soit 75 francs par titre étant payables sur décision du conseil d'administration.

Les versements correspondant aux souscriptions réduites seront remboursés aux souscripteurs qui les auront effectués, immédiatement après la répartition et sans intérêt aux guichets qui auront reçu leur souscription.

Délai de souscription

La souscription sera ouverte du 1^{er} au 20 février 1928 inclus.

Passé la date de clôture de la souscription, les actionnaires et porteurs de parts bénéficiaires de la Compagnie du Kouango français seront déchus de leur droit de souscription, et le coupon n° 11 des actions et le coupon n° 9 des parts seront déclarés sans valeur.

Droits de souscription

À titre irréductible :

Un droit de préférence à titre irréductible sera réservé aux actionnaires et aux porteurs de parts bénéficiaires de la Compagnie du Kouango français à raison de :

Une action de la nouvelle Société pour une action de la Société ancienne,

Et de une action de la nouvelle société pour trois parts bénéficiaires de la Société ancienne.

La justification du droit de souscription se fera :

1° Pour les porteurs d'actions nominatives par la présentation des titres en vue de leur estampillage ;

2° Pour les propriétaires d'actions au porteur et de parts bénéficiaires par la remise du coupon n° 11 pour les actions et du coupon n° 9 pour les parts.

À titre réductible :

Les actionnaires et porteurs de parts bénéficiaires de la Compagnie du Kouango français pourront souscrire également à titre réductible sans limitation, les actions non absorbées par l'exercice du droit de préférence ci-dessus déterminé.

La répartition sera faite au prorata des actions souscrites à titre réductible ; toutefois, pour faciliter la distribution ultérieure des parts de fondateur par l'Union minière et financière coloniale [UMFC], les souscriptions réductibles complétant à 5 actions ou multiples de 5 le total des actions souscrites par une même personne seront servies de préférence.

Jouissance des actions

Sur les résultats bénéficiaires du premier exercice, lesdites actions de « catégorie A » auront droit, à l'intérêt de 6 % sur le montant dont elles seront libérées, *prorata temporis*, et au superdividende au-dessus de 6 %.

Les souscriptions seront reçues pour le compte de la Compagnie nouvelle du Kouango français, en France :

Aux guichets de la Banque commerciale africaine, 52, rue Laffitte, à Paris,

Et au siège social de la Compagnie du Kouango français, 37, boulevard Haussmann, à Paris.

En Belgique : à la Banque Keusters, 9, canal des Récollets, Anvers.

La notice prescrite par la loi du 30 janvier 1907, a été insérée dans le « Bulletin des annonces légales obligatoires » à la charge des sociétés financières » en date du 16 janvier

COMPAGNIE NOUVELLE DU KOUANGO FRANÇAIS

(*Le Journal des finances*, 10 février 1928)

Cette société procède actuellement, et jusqu'au 20 février inclus, à l'émission, à 175 fr., de 16.000 actions A de 100 fr. nominal.

Elles sont réservées, à titre irréductible, aux actionnaires et porteurs de parts de la Compagnie du Kouango français, à raison d'une action nouvelle pour une de la société ancienne ou pour 3 parts ; le droit s'exercera par présentation des certificats nominatifs pour estampillage ou remise du coupon n° 11 pour les actions et n° 9 pour les parts.

Les souscriptions réductibles sont également admises, la répartition sera faite au prorata des actions ainsi souscrites et pour faciliter la distribution ultérieure des parts, dont il est parlé ci-après, les titres souscrits par 5, ou multiples de 5, par une même personne, seront servis de préférence.

Les nouvelles actions A auront droit, pour le premier exercice, à l'intérêt de 6 % *prorata temporis* et au superdividende.

Le prix d'émission de 175 fr. est payable : 100 francs par action souscrite ; les 75 francs de surplus, sur appel du conseil.

Les souscriptions sont reçues, pour le compte de la Compagnie :

En France : à la Banque commerciale africaine, 52, rue Laffitte, Paris et au siège de la Compagnie du Kouango français, 37, boulevard Haussmann ;

En Belgique : à la Banque Keusters, 9, canal des Récollets, à Anvers.

L'Union minière et financière coloniale [UMFC*], fondateur, remettra, gratuitement : une part de fondateur aux souscripteurs de cinq actions A définitivement attribuées ; 2° deux parts par 10 actions ou par 30 parts de l'ancienne Société, présentées à l'échange dans les délais qui seront fixés.

Notice au « B. A. L. O. » du 10 janvier 1928.

KOUANGO FRANÇAIS

(Société nouvelle)

(*Les Annales coloniales*, 3 avril 1928)

La première assemblée générale constitutive tenue le 28 mars a nommé un commissaire aux apports, et reconnu la sincérité de la déclaration de souscription du capital-espèces de 1.600.000 francs. La seconde assemblée constitutive aura lieu le 6 avril.

COMPAGNIE NOUVELLE DU KOUANGO FRANÇAIS
(*Les Annales coloniales*, 7 avril 1928)

La deuxième assemblée constitutive de la Compagnie nouvelle du Kouango français s'est tenue le 4 avril. Celle-ci se trouve donc définitivement constituée.

Le conseil d'administration est ainsi composé de MM. José Keusters, Auguste Mandel ¹¹, A. Mathias, Raoul Nénard et Jean Weber.

Le conseil a décidé d'appeler les trois derniers quarts restant à verser sur les actions souscrites. La Compagnie nouvelle du Kouango français se trouve donc, avec la prime d'émission, avoir à sa disposition un fonds de roulement de deux millions et demi environ, ce qui représente un capital suffisant pour la mise en valeur et l'exécution de son programme de plantations. Il ne faut pas oublier, en effet, que la région de l'Oubangui, où seront créées les plantations de caféiers, offre une grande facilité de débroussage avec une main-d'œuvre à bon marché.

Compagnie du Kouango Français
(*La Journée industrielle*, 6 et 11 mai 1928)

Cette société anonyme au capital de 800.000 fr., dont le siège était à Paris, 37, boulevard Haussmann, vient d'être dissoute. MM. Auguste Mandel, à Paris, 15, boulevard Saint-Marcel, et Robert Trémois, à Paris, 41, rue de La-Rochefoucauld, ont été nommés liquidateurs.

RAPPORTS DE CLÔTURES POUR INSUFFISANCE D'ACTIF
(*Les Archives commerciales de la France*, 28 mai 1928)

PARIS. — Dissolution. — 4 avril 1928. — Soc. dite Cie du KOUANGO FRANÇAIS, 37, bd Haussmann. — Liquid. MM. Mandel et Trémois. — 5 avril 1928. — *Gazette du Palais*.

Annuaire Desfossés, 1929, p. 1139 :

Kouango français

Conseil d'administration : R. Desouches, A. Josse, L. Keusters, Ch. Pierre, A. Mandel, A. Mathias, R. Nénard, R. Trémois, J. Weber.

Compagnie Nouvelle du Kouango Français
Société anonyme au capital de 1.760.000 francs
Siège social à BAMBARI

¹¹ Auguste Mandel : administrateur de la Compagnie congolaise de caoutchouc (nov. 1926), de la Société minière de Valzergues : spath-fluor dans l'Aveyron (jan. 1928) ; de la Compagnie agricole et industrielle de l'Afrique Equatoriale (avril 1928), de la Compagnie coloniale du Bandama (juin 1928), des Plantations de Sorotona : caféiers en Côte-d'Ivoire (déc. 1928) ; scrutateur lors de l'assemblée 1930 de la Compagnie franco-coloniale d'entreprises ; administrateur de Gabon-Niari (août 1936).

(Journal officiel de l'AEF, 1^{er} janvier 1929)

I

Aux termes d'un acte sous signatures privées, fait en quatre originaux à Paris, le 31 janvier 1928, dont l'un des originaux a été déposé avec reconnaissance d'écritures et de signatures, à M^e Gastaldi, notaire à Paris, le 31 janvier 1928, M. Simon Martin, représentant de l'Union minière et financière coloniale, société anonyme au capital de 6.000.000 de francs, et dont le siège est à Paris, 106, rue de Richelieu, société fondatrice, a établi les statuts d'une société anonyme que cette société se proposait de fonder, desquels statuts il est extrait littéralement ce qui suit :

STATUTS

Article premier

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme, conformément aux présents statuts et aux lois françaises en vigueur.

Au cas où les dispositions législatives actuelles viendraient à être modifiées, le bénéfice de ces modifications sera acquis de plein droit à la société.

Article 2

La société a pour objet :

La mise en valeur et l'exploitation en tous pays, principalement en Afrique et plus spécialement dans le Haut-Oubangui de toutes plantations.

Plus généralement toutes exploitations agricoles, forestières et minières en tous pays.

L'utilisation, l'industrie et le commerce de tous produits et sous-produits provenant des exploitations ci-dessus énumérées.

Et comme conséquence des stipulations ci-dessus et sans que l'énumération qui va suivre puisse être considérée comme limitative,

En tous pays :

1° La création et l'acquisition sous toutes formes, l'apport, l'échange, la vente, la location tant comme preneuse que comme bailleuse à court ou à long terme et avec ou sans promesse de vente, la gérance, la transformation, l'aménagement, la mise en valeur et l'exploitation directe ou indirecte de tous immeubles bâtis ou non bâtis, fonds de commerce, usines, magasins et de tous bâtiments et constructions ;

2° L'étude, l'obtention, l'achat, la cession, l'échange, l'exploitation, la vente, la concession de tous brevets, licences de brevets, procédés et secrets de fabrication, marques de fabrique et systèmes ;

3° Toutes opérations industrielles, commerciales, agricoles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets sus-énoncés ou à tous autres objets similaires ou connexes, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation ;

4° Et plus généralement la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations de cette nature, soit par voie de création de sociétés, d'apport à des sociétés déjà existantes, de fusion ou d'alliance avec elles, de cession ou de location à des sociétés ou à toutes autres personnes de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers, de souscriptions, achats et ventes de titres et droits sociaux, de commandites, d'avances, de prêts et autrement.

Article 3

La Société prend la dénomination de :

COMPAGNIE NOUVELLE DU KOUANGO FRANÇAIS

Elle pourra ultérieurement modifier cette dénomination par décision de l'assemblée générale.

Elle pourra également adopter un ou plusieurs sous-titres par décision du conseil d'administration.

Article 4

Le siège social est établi à Bambari (Haut-Oubangui).[...]

Article 5

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6

Apports

I. — M. Simon Martin, demeurant à Paris, 13, quai Saint-Michel :

Agissant au nom et comme directeur général de l'Union minière et financière coloniale, société anonyme au capital de 6.000.000 de francs et dont le siège est à Paris, 106, rue de Richelieu,

Et comme spécialement délégué à l'effet des présentes suivant délibération du conseil d'administration de cette Société prise en la forme authentique, suivant procès-verbal dressé par M^e Gastaldi, notaire à Paris, le 13 janvier 1928, dont une expédition demeurera annexée à chacun des originaux des présentes.

Apporte à la présente société le bénéfice des études, travaux et démarches faits et entrepris en vue de la constitution de la présente société.

II. — M. Bernard Desouches, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 148, avenue Malakoff, agissant au nom et comme président du conseil d'administration de la Compagnie du Kouango Français, société anonyme au capital de 800.000 francs et dont le siège est à Paris, 37, boulevard Haussmann,

Et comme spécialement délégué à l'effet des présentes suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 28 décembre 1927, dont un extrait du procès-verbal demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Apporte à la présente Société, sous les garanties ordinaires et de droit et nets de tout passif, les biens et droits mobiliers, incorporels et immobiliers ci-après énumérés, faisant partie, à la date du 30 juin 1927, de l'actif de la Compagnie du Kouango Français, à l'exception des seuls éléments nécessaires et suffisants aux liquidateurs pour le règlement du passif, tels que lesdits biens et droits existaient à cette date, savoir :

1° La clientèle et l'achalandage des établissements commerciaux exploités en Afrique par la société apporteuse ;

2° Le droit de se dire successeur de la société apporteuse relativement au commerce qu'elle exploite en Afrique ;

3° Les objets mobiliers de toute nature, le matériel et l'outillage industriel et commercial se trouvant tant au siège social qu'en Afrique, dans les divers immeubles appartenant en pleine propriété à la Société apporteuse, ou qu'elle détient provisoirement à titre gratuit ou à titre onéreux ;

4° Le matériel fluvial et le matériel automobile se trouvant en service dans les différents établissements de la Société à la Colonie, ensemble tous accessoires et pièces de rechange ;

5° Le bénéfice et les charges de tous contrats, traités, marchés, commandes, accords et autres engagements pouvant exister à la date du 30 juin 1927, ainsi que tous ceux qui, au jour de la constitution définitive de la société, auront pu être passés pour la marche des affaires sociales ;

6° Les droits de propriété, de jouissance d'usage et d'exploitation dont la société apporteuse peut être bénéficiaire et concernant des terrains, immeubles et autres biens situés en Afrique, notamment :

- a) Un terrain urbain sis à Bangui, d'une superficie de 2.421 mètres carrés, n° 3 du plan de la ville (arrêté n° 13 du 20 février 1926) ;
- b) Un terrain sis à Tchoubou, d'une superficie de 160 hectares 20 ares (arrêté n° 187 du 21 mars 1914) ;
- c) Un terrain sis à N'Gaza, d'une superficie de 105 hectares (arrêté n° 189 du 21 mars 1914) ;
- d) Un terrain sis à Kouango, d'une superficie de 98 hectares 75 ares (arrêté n° 546 du 23 décembre 1912) ;
- e) Un terrain sis à Singué, d'une superficie de 5 hectares 5 ares (arrêté n° 430 du 7 novembre 1912) ;
- f) Un terrain sis à Goumari, d'une superficie de 30 hectares (arrêté n° 429 du 7 novembre 1912) ;
- g) Un terrain sis à Bambari, d'une superficie de 200 hectares 57 ares (arrêté du 22 mai 1914) ;
- h) Trois terrains sis également à Bambari, respectivement d'une superficie de 250 mètres carrés, 2.500 mètres carrés et 2.500 mètres carrés, lots n° 1, 25 et 26 du cadastre (Journal officiel du 1er décembre 1926) ;
- i) Un terrain sis à Baïdou, d'une superficie de 86 hectares 41 ares 10 centiares (arrêté n° 532 du 2 octobre 1913) ;
- j) Un terrain sis à Gounendi, d'une superficie de 51 hectares 44 ares (arrêté n° 533 du 2 octobre 1913) ;
- k) Un terrain sis à Ippy, d'une superficie de 245 hectares (arrêté du 22 mai 1914) ;
- l) Un terrain sis à Moroubas, d'une superficie de 1 hectare 41 ares (arrêté n° 534 du 2 octobre 1913) ;
- m) Un terrain sis à Battinga, d'une superficie de 1 hectare 88 ares 98 centiares (arrêté n° 536 du 2 octobre 1913) ;
- n) Un terrain sis à Bakari, d'une superficie de 4 hectares 75 ares (arrêté n° 535 du 2 octobre 1913) ;
- o) Un terrain sis à Ouango, d'une superficie de 2.500 mètres carrés (lots 39 et 40 du cadastre) ;
- p) Un terrain sis à Grimari, d'une superficie de 2.500 mètres carrés.

7° Les constructions de toute nature édifiées sur les terrains ci-dessus situés en Afrique et notamment à Bangui, Bambari, Kouango, Ippy, Ouango, Moroubas, Battinga et Grimari ;

8° Le matériel, l'outillage et tous autres objets, réputés immeubles par destination, se trouvant dans les immeubles situés en Afrique, appartenant en pleine propriété à la Société apporteuse ou dans les immeubles sur lesquels elle a des droits de propriété, de jouissance, d'usage ou d'exploitation.

Etant expliqué que l'énumération ci-dessus des terrains et immeubles par nature et par destination apportés, est énonciative et non limitative et que tous autres terrains ou immeubles par nature et par destination qui pourraient appartenir à la Société apporteuse en toute propriété ou sur lesquels elle pourrait avoir un droit de jouissance, doivent être compris aux présents apports sans rémunération complémentaire.

Conditions des apports

.....

Rémunération des apports

La rémunération et les prix des apports ci-dessus consisteront en l'attribution :

1° À l'Union minière et financière coloniale, ce qui est accepté par M. Simon Martin es-qualité :

- a) de 10.000 parts de fondateur créées sous l'article quinze ci-après ;

b) de 4.000 parts de jouissance bénéficiaires sur les 20.000 créées sous l'article quinze ci-après.

À charge pour elle de rémunérer tous les concours qu'elle a pu obtenir pour assurer la constitution et l'organisation de la présente société.

2° À la Compagnie du Kouango Français, ce qui est accepté par M. Bernard Desouches ès qualité :

a) de 1.600 actions B, à vote plural, de 100 francs chacune, entièrement libérées de la présente société ;

b) de 16.000 parts de jouissance bénéficiaires sur les 20.000 créées sous l'article quinze ci-après.

.....

Premiers administrateurs

a) M. Jos M. Keusters, banquier, demeurant à Anvers, 9, canal des Récollets ;

b) M. Auguste Mandel, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 79, rue Notre-Dame-des-Champs ;

c) M. Arthur Mathias, administrateur de sociétés, demeurant à Loos-lès-Lille (Nord), 83, Grande-Rue ;

d) M. Raoul Nenard, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 55, avenue Bugeaud ;

e) M. Jean Weber, administrateur de Sociétés, demeurant à Paris, 15, rue Damrémont,

Commissaires des comptes

M. Alfred Ruffy, expert-comptable, demeurant à Paris, 30, rue Legendre, commissaire titulaire pour faire le rapport prévu par la loi à la prochaine Assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la Société, conformément à la loi, lui donnant en outre le mandat d'exercer toutes les attributions que la loi réserve à ces fonctions.

M. Émile Dubreuil, comptable, demeurant à Paris, 149, rue Ordener,.

.....

Par procuration du conseil d'administration :

J.-A. Perret,

directeur de la Compagnie Nouvelle du Kouango Français à Bambari.

Les grandes compagnies coloniales
par Ernest HAUDES,
sénateur de la Marne,
vice-président de la Commission des Douanes.
(*Les Annales coloniales*, 21 mai 1929)

[...] Quand, après avoir pris le commandement de la circonscription du Haut-Oubangui, à Mobaye, nous disait cet administrateur colonial, je me rendis à Kassa, centre de la Société « la Kotto », puis à Bambari, centre de la Société du « Kouango français », je fus surpris de l'aménagement des terrains concédés, de la bonne tenue des plantations et du bon entretien des voies d'accès qui constituaient à l'époque les seuls moyens de communication. C'était donc à ces hardis pionniers qu'étaient les premiers concessionnaires que nous devons le débroussaillage du pays, sa mise en valeur et son exploitation, ce que nous, administration, nous n'aurions pu faire par suite de la précarité des moyens dont nous disposions.

Il faut donc nous féliciter des décrets de 1899 qui substituaient à la carence de la France les initiatives privées pour l'occupation du Congo et la création de l'outillage économique, cependant indispensable. [...]

COMPAGNIE NOUVELLE DU KOUANGO FRANÇAIS
(*La Journée industrielle*, 10 décembre 1929)
(*Le Journal des débats*, 20 décembre 1929)

Les comptes de l'exercice 1928 se soldent par un bénéfice net de 9.830 francs. Ainsi que nous le laissons prévoir dans nos « Informations » du 10 décembre, l'assemblée ordinaire, tenue le 18 décembre, en a décidé le report à nouveau.

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE
LES DIFFICULTÉS DE CERTAINES EXPLOITATIONS
(*La Journée industrielle*, 27 décembre 1929)

Le rapport de la Cie Nouvelle du Kouango français explique ainsi le faible bénéfice réalisé par cette société :

« Il y a lieu de considérer qu'une crise économique grave sévit en Afrique et plus spécialement en Afrique Equatoriale où sont nos exploitations.

En effet, les principales sources d'activité en Afrique Equatoriale Française étaient constituées par le caoutchouc et par l'ivoire. Or, le caoutchouc du Congo, par lentes étapes de baisse, est arrivé à ne valoir que six francs le kilogramme en Europe. Quel prix faut-il le payer à la colonie pour obtenir un bénéfice ? Devant le prix dérisoire qui lui est offert, le noir renonce à récolter la gomme.

Quant à l'ivoire, par suite de la rareté de plus en plus grande des éléphants, c'est par quantités infimes que les achats se font. Le noir n'ayant pas d'argent ne peut en dépenser, d'où atonie presque complète du commerce.

D'ailleurs, une politique exclusivement commerciale présente le grave inconvénient qui se produit actuellement en Afrique Equatoriale Française : rareté de disponibilités, diminution des facultés d'achat de l'indigène, nécessité de vendre à perte les marchandises stockées.

Notre Compagnie, à sa création, a reconnu les inconvénients de ce système, et elle a décidé que le commerce ne serait qu'un accessoire : l'activité principale devant se manifester dans les plantations . »

Le rapport précise l'effort fait pour le développement des plantations :

« Dès le début de 1928, un planteur était dirigé sur nos concessions d'Afrique. En mai, il était à sa tâche et au 31 décembre 1928, il avait défriché et planté en caféiers plus de 100 hectares de notre concession de Bakala.

Sur notre concession de Bambari, un autre planteur arrivait en novembre 1928 : au 31 décembre, une pépinière de 50.000 caféiers était faite ainsi qu'une pépinière de 2.000 palmiers à huile.

Nous pouvons vous dire que l'effort a été poursuivi au cours de l'année 1929 et nous pouvons espérer qu'à ce jour, 400 hectares sont complètement plantés.

Nous désirons poursuivre dans cette voie qui promet d'être féconde car le caféier prospère très bien dans l'Oubangui et nos prix de revient à l'hectare. grâce à une main-

d'œuvre suffisamment abondante et peu onéreuse, sont beaucoup plus bas que dans n'importe quelle autre région.

Le palmier à huile pousse également très bien. En alternant le caféier et le palmier, nous évitons les inconvénients de la monoculture. »



Coll. Serge Volper

COMPAGNIE NOUVELLE DU KOUANGO FRANÇAIS
Société anonyme au capital social de 1.760.000 fr.
divisé en 16.000 actions de catégorie A et 1.600 actions de catégorie B
de 100 fr. chacune
Statuts déposés chez M^e Gastaldi, notaire à Paris

Droit de timbre acquitté par abonnement

Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel de l'A.E.F.*
du 1^{er} juillet 1929.

Siège social à Bambari (Haut-Oubangui)

PART DE JOUISSANCE BÉNÉFICIAIRE AU PORTEUR
sans valeur nominale
créées [sic] en vertu de l'article 6 des statuts
chaque part donnant droit à 1/20.000^e de 75 % des bénéfices nets
déterminés par l'article 44 des statuts
Un administrateur : Auguste Mandel

Un administrateur : Soc. civile des porteurs de parts
Paris 30 juin 1930



Coll. Jacques Bobée

COMPAGNIE NOUVELLE DU KOUANGO FRANÇAIS
Société anonyme au capital social de 1.760.000 fr.
divisé en 16.000 actions de catégorie A et 1.600 actions de catégorie B
de 100 fr. chacune
Statuts déposés chez M^e Gastaldi, notaire à Paris

Droit de timbre acquitté par abonnement

Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel de l'A.E.F.*
du 15 mai 1930.

Siège social à Bambari (Haut-Oubangui)

PART DE FONDATEUR AU PORTEUR

Un administrateur : Auguste Mandel

Un administrateur : Soc. civile des porteurs de parts
Paris, le 30 juin 1930

COMPAGNIE DU KOUANGO FRANÇAIS
(*Le Journal des finances*, 19 septembre 1930)

Les actionnaires et porteurs de parts de cette compagnie sont informés qu'ils peuvent, dès maintenant, présenter leurs titres à l'échange aux bureaux de la Compagnie nouvelle du Kouango français. Cet échange a lieu dans les proportions suivantes : 10 actions de jouissance ou 30 parts bénéficiaires donnent droit à 1 action nominative B, 10 parts de jouissance et 2 parts de fondateur.

Cie du Kouango français
(*Les Annales coloniales*, 23 septembre 1930)

Depuis le 15 sept. 1930, échange de 10 act. de jouissance ou 30 parts bénéf. contre 1 act. nominat. B. 10 parts de jouissance et 2 parts de fondat. À l'Union minière et financ. coloniale [UMFC], 106, rue de Richelieu, Paris.

Par décret, la Sté vient d'obtenir la concession d'un lot de terrain de 2.000 ha. en Oubangui-Chari et 2.500 m² de terrains urbains à Brazzaville et à Pointe-Noire.



[Coll. Serge Volper](#)

COMPAGNIE NOUVELLE DU KOUANGO FRANÇAIS
Société anonyme au capital social de 1.760.000 fr.
divisé en 16.000 actions de catégorie A et 1.600 actions de catégorie B
de 100 fr. chacune

Statuts déposés chez M^e Gastaldi, notaire à Paris

Droit de timbre acquitté par abonnement

Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel de l'A.E.F.*
du 15 octobre 1930.

Siège social à Bambari (Haut-Oubangui)

ACTION DE CENT FRANCS AU PORTEUR
entièrement libérée

Paris, le 1^{er} novembre 1928

Un administrateur : Auguste Mandel

Un administrateur (par délégation spéciale) : ?

COMPAGNIE NOUVELLE DU KOUANGO FRANÇAIS
(*Le Journal des débats*, 15 novembre 1930)

L'exercice 1929 se traduit par une perte de 491.613 fr., contre un bénéfice de 9.830 fr.

Cie nouvelle du Kouango français
(*Les Annales coloniales*, 6 décembre 1930)

L'exercice se clôt par une perte de 491.614 francs. Des sacrifices importants ont dû être consentis pour la vente d'une partie du stock ; le troupeau porcin a été affecté par la maladie et par un incendie qui a détruit un grand nombre de bêtes. En raison de la crise, la société a restreint son activité au seul entretien des plantations déjà créées.

COMPAGNIE NOUVELLE DU KOUANGO FRANÇAIS
(*Le Journal des débats*, 6 décembre 1930)

L'assemblée ordinaire du 3 courant a approuvé les comptes de l'exercice 1929, qui se soldent par un déficit de 491.614 francs.

(*Le Journal des finances*, 12 décembre 1930)

L'exercice 1929 s'est soldé pour la Compagnie nouvelle du Kouango français par une perte de 491.614 francs. Les titres de la société ne donnent lieu à aucune transaction.

KOUANGO FRANÇAIS
(*Les Annales coloniales*, 15 décembre 1930)

En vue d'une répartition éventuelle en espèces, à la fin de la liquidation, les titres doivent être revêtus de l'estampille « Ex-échange, titres nouveaux ».

Annuaire Desfossés, 1931, p. 1161 :
Nouvelle du Kouango français
Conseil d'administration : J. Wéber, J. Kenster [*sic*: Keusters], A. Mandel, A. Mathias, R. Nenard, J. Weber.

Conseil d'Administration de la colonie de l'Oubangui
(*Journal officiel de l'AEF*, 1^{er} mars 1931)

Membres suppléants
Brochet, directeur de la Compagnie Nouvelle du Kouango Français.

COMMERCIALE SANGHA-OUBANGUI*
(*Le Journal des débats*, 2 avril 1931)

[...] *La crise sévère qui sévit dans nos colonies ne saurait suffire à expliquer la déconfiture de toutes les entreprises du groupe : Forestière Sangha-Oubangui [CFSO], Palmeraies africaines, Kouango français, Tanoé, Comptoirs réunis de l'Ouest-Africain, etc. La discussion qui s'est engagée à l'assemblée de la Commerciale Sangha-Oubangui a, d'ailleurs, révélé de lourdes fautes de gestion, dont la répétition nuit gravement à la mise en valeur de notre domaine colonial.*

Compagnie Nouvelle du Kouango français
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 6 octobre 1931)

Approbation des comptes de 1930 se soldant par un déficit de 896.983 fr. contre 491.614 fr. en 1929, portant le déficit total à 1.378.76,1 fr.

NOUVELLE DU KOUANGO FRANÇAIS
(*Le Journal des débats*, 7 octobre 1931)

Les comptes de l'exercice écoulé, qui font ressortir une perte d'exploitation de 350.577 fr., ont été approuvés par l'assemblée ordinaire du 5 octobre. Avec le report déficitaire de l'année précédente et les dépréciations et provisions, le solde débiteur du compte profits et pertes atteint 1.378.763 fr.

Compagnie nouvelle du Kouango Français
(*Le Pionnier*, 20 novembre 1931)

L'exercice 1930 se solde par une perte de 896.980 francs. Voilà donc la société avec un solde débiteur total de 1 378.763 francs Le petit air d'accordéon si agréable au phonographe mais si déplaisant en matière financière, s'impose. Quel est l'imbécile qui acceptera de placer son argent à fonds perdus ?

(Bourse et Politique.)

Projet d'absorption de la [Compagnie congolaise du caoutchouc](#)

Kouango français
(Les Annales coloniales, 9 avril 1932)

L'action Kouango français, qui se traite à la seconde partie de la cote en banque, ne donne lieu à aucune transaction. Une assemblée extraordinaire est convoquée le 25 avril pour réduction du capital, réaugmentation et absorption de la Compagnie congolaise du caoutchouc.

Compagnie nouvelle du Kouango Français
(La Journée industrielle, 26 avril 1932)

Une assemblée générale des porteurs de parts de jouissance bénéficiaires, tenue hier, a décidé la suppression de ces parts. Ils recevront en échange une part de fondateur pour quatre parts bénéficiaires.

Une assemblée générale des porteurs de parts de fondateur a décidé que le nombre de parts sera augmenté de 30.000 pour être porté au total à 40.000. Les nouveaux titres auront les mêmes droits que les anciens.

L'assemblée générale des porteurs de certificats nominatifs d'actions B. tenue ensuite, a décidé la suppression de ces actions. Les porteurs recevront nombre pour nombre des actions ordinaires.

Ces décisions ne seront définitivement acquises qu'après approbation des diverses mesures soumises à l'assemblée extraordinaire des actionnaires A et B, laquelle, n'ayant pu se tenir hier, le quorum n'étant pas atteint, sera convoquée à nouveau pour le 19 mai prochain.

Compagnie Nouvelle du Kouango français
(Cote de la Bourse et de la banque, 9 juin 1932)

Sous la condition suspensive d'une augmentation de capital, l'assemblée extraordinaire a décidé la réduction de capital de moitié, le ramenant à 880.000 fr. ; son augmentation en une ou plusieurs fois, jusqu'à 19 millions ; l'absorption de la Compagnie Congolaise du Caoutchouc contre 15.500 actions nouvelles de 100 fr. et 20.000 parts de fondateur ; la création de 30.000 parts de fondateur nouvelles à répartir ainsi : 20.000 à la Compagnie Congolaise du Caoutchouc ; 5.000 aux porteurs de parts de jouissance en échange de leurs titres (une part pour 4 parts de jouissance) et 5.000 à la disposition du conseil ; suppression des actions B et remplacement, titre pour titre, par des actions ordinaires.

COMMERCIALE SANGHA-OUBANGUI*
(*Le Journal des débats*, 17 septembre 1932)

[...] La crise sévère qui sévit dans nos colonies ne suffit pas à expliquer la déconfiture du groupe [Kong*] auquel appartient la société et qui compte la Forestière Sangha-Oubangui [CFSO], les Palmeraies africaines, Kouango français, Tanoé, Comptoirs réunis de l'Ouest-Africain, etc.

Les causes sont ailleurs.

Compagnie nouvelle du Kouango français.
(*Le Journal des débats*, 4 octobre 1932)
(*Le Journal des finances*, 7 octobre 1932)

Augmentation de capital de 880.000 à 3.500.000 fr., par création de 26.200 actions de 100 fr., dont 15.500 remises à la Compagnie congolaise du caoutchouc en rémunération d'apports et 10.700 à souscrire en numéraire. La notice prévoit également la cotation éventuelle des 20.000 parts de fondateur nouvelles remises à la Compagnie congolaise du caoutchouc.

Portefeuille colonial de l'A. E. F.
Société nouvelle du Kouango Français
(*L'Éveil de l'A.-E. F.*, 22 octobre 1932)

La société, au cours de l'exercice 1931, s'est bornée à entretenir les plantations existantes sans en effectuer de nouvelles. La fusion avec la Compagnie congolaise des caoutchoucs n'est pas encore effectuée ; elle est, en effet, subordonnée à l'augmentation de capital de la Société du Kouango, qui est en cours.

Pour l'exercice 1931, il y aura un léger déficit : 1 00.000 francs environ.

Annuaire Desfossés, 1933, p. 1212 :
Nouvelle du Kouango français
Conseil d'administration : J. Wéber, J. Kenster [*sic: Keusters*], A. Mandel, A. Mathias, R. Nenard, J. Weber.

AVIS DU SYNDICAT GÉNÉRAL DES BANQUES EN VALEUR
Suspensions et réinscriptions à la Cote.
(*Le Journal des débats*, 15 janvier 1933)

La Chambre syndicale a décidé de suspendre, à dater du 16 janvier et jusqu'à nouvel avis, la cotation des valeurs suivantes :

Partie permanente : actions Compagnie des mines et minerais ; actions Spassky Copper Mines.

Deuxième partie : actions de jouissance et parts [Compagnie du Kouango français](#) ; de réinscrire, à partir de la même date, les obligations 5 1/2 % Constructions de machines agricoles et industrielles (Merlin et Cie), sous la rubrique « Obligations : Métallurgie, Constructions Mécaniques, etc. ». — Groupe Obligations.

NOUVELLE DU KOUANGO FRANÇAIS
(*Le Journal des débats*, 2 septembre 1933)

Les actionnaires seront réunis en octobre prochain pour approuver les comptes des exercices 1931 et 1932. L'année 1931 s'est soldée par un léger bénéfice qui a ramené le solde débiteur de 1.379.000 francs à 1.201.000 francs, mais durant 1932, l'exploitation a été déficitaire, de sorte que le bilan, au 31 décembre 1932, accuse une perte totale supérieure.

Conseil d'Administration de la colonie du Gabon
(*Journal officiel de l'AEF*, 1^{er} février 1934)

Membres suppléants
Brochet, directeur de la Compagnie Nouvelle du Kouango Français.

COMPAGNIE DU KOUANGO FRANÇAIS
(*L'Information financière, économique et politique*, 2 mars 1934)

Il est procédé à la répartition des actions Equatoriale des Mines en portefeuille, sur la base de 1 action Equatoriale des Mines pour 16 actions Kouango Français, ou pour 48 parts.

COMPAGNIE NOUVELLE DU KOUANGO FRANÇAIS
(*L'Information financière, économique et politique*, 5 octobre 1934)

L'exploitation est en sommeil. En attendant que les conditions générales s'améliorent, les modiques ressources dont dispose la trésorerie sont employées à l'entretien de la plantation.

.....

NOUVELLE DU KOUANGO FRANÇAIS
(*Le Journal des débats*, 5 octobre 1934)

Le bilan l'exercice 1932 se solde par une perte de 120.665 francs et celui de 1933 par une autre perte de 128.819 francs, ce qui porte le déficit total à 1.450.514 francs.

Au 31 décembre 1933, les immobilisations figurent pour 1.847.415 francs, contre 1 million 779.451 francs à fin 1932 ; le réalisable se chiffre à 338.628 francs, contre 348.407 fr.; les créiteurs divers, auxquels s'ajoutent 45.981 francs de créances

douteuses, ressortent à 5.962 francs, contre 71.570 francs; les caisses et banques se montent à 21.169 francs, contre 15.590 francs. Au passif, le capital est de 1.760.000 francs ; les créiteurs divers passent de 915.675 francs à 1.088.592 francs ; la réserve spéciale est inchangée à 460.040 fr., ainsi que la provision sur portefeuille et la provision R. D. [risques divers], s'inscrivant respectivement pour 242.000 francs et 150.000 francs.

NOUVELLE DU KOUANGO FRANÇAIS
(*Le Journal des débats*, 11 août 1936)
(*Les Annales coloniales*, 12 août 1936)

À l'assemblée ordinaire convoquée pour le 21 août seront présentés les comptes des exercices 1931 à 1935 inclus. Les derniers résultats publiés concernaient l'exercice 1933, qui se soldait par une perte de 128.849 fr., portant le débit total à 1.450.514 fr. Ceux de 1934 et de 1935 se traduisent, respectivement, par un déficit de 81.159 fr. et de 157.509 fr. Après affectation de différentes provisions créées antérieurement, la perte totale s'établit, à fin 1935, à 16.220.443 fr., en regard d'un capital de 1.760.000 fr.

À l'issue de l'assemblée ordinaire, se tiendra une assemblée extraordinaire ayant pour but de demander l'unification des différentes catégories de titres composant le capital de la société et d'autoriser le conseil à envisager diverses mesures pour réorganiser l'affaire.

COMPAGNIE NOUVELLE DU KOUANGO FRANÇAIS
(*Le Journal des débats*, 25 août 1936)
(*Les Annales coloniales*, 25 août 1936)

L'assemblée ordinaire du 21 août a approuvé les comptes des exercices 1931 à 1935 inclus, qui font apparaître une perte totale de 1.220.443 fr.

Faute de quorum, l'assemblée extraordinaire qui devait se tenir ensuite, a été reportée à une date ultérieure.

AEC 1937/422 — Cie nouvelle du Kouango français,
BAMBARI (Haut-Oubangui).

Bureau : 1, rue Jules-Lefebvre, PARIS (9^e).

Tél. : Trin. 19-56. — © : Cogef Lugagne.

Capital. — Société anon., fondée en avril 1928, 1.760.000 fr. en 17.600 actions de 100 fr. libérées, dont 1.600 d'apport. — 40.000 parts de fondateur (A pris la suite de la Cie du Kouango français).

Objet. — Plantations, exploitations agricoles, forestières et minières.

Exp. — Caoutchouc, ivoire, cafés.

Imp — Articles de traite, apéritifs, liqueurs, boissons, conserves, etc.

Comptoirs. — Bambari, Ippy, Gounendi, Morouba, Bangui.

Conseil. — MM. Jean Weber, présid. ; André Joubert, admin. dél. ; Auguste Mandel, J.-M. Keusters, Steinberg.

N. B. — Une assemblée extraordinaire de juin 1932 a décidé de réduire le capital à 880.000 francs et de reporter le capital ainsi réduit à 10 millions en une ou plusieurs fois. Les actionnaires ont également voté l'absorption de la Compagnie Congolaise du

Caoutchouc contre 15.500 actions nouvelles de 100 fr. et 20.000 parts de fond. sur les 30.000 à créer.

Compagnie nouvelle du Kouango Français
(*La Journée industrielle*, 25 février 1937)

Une assemblée extraordinaire tenue hier a fixé aux trois quarts la réduction du capital, qui avait été décidée à concurrence de moitié par l'assemblée extraordinaire du 8 juin 1932. En conséquence, le capital social est ramené de 1.760.000 fr. à 440.000 fr. par l'échange d'une action nouvelle de 100 fr. contre quatre actions anciennes.

L'autorisation donnée au conseil de reporter le capital ainsi réduit à 10 millions, en une ou plusieurs fois, a été limitée à 5 millions.

D'autre part, l'assemblée a rendu immédiatement exécutoires les troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième résolutions votées par l'assemblée générale extraordinaire du 8 juin 1932.

M. Steinbert [*Steinberg*] a été nommé administrateur.

Compagnie nouvelle du Kouango Français
(*La Journée industrielle*, 1^{er} avril 1937)

Une assemblée des porteurs de parts bénéficiaires et l'assemblée des porteurs de parts de fondateur convoquées pour hier ont été reportées à une date ultérieure, faute de quorum.

Par contre, une assemblée extraordinaire spéciale des porteurs d'actions B à vote plural a pu se tenir, et l'assimilation de ces titres aux actions de la catégorie A a été décidée.

Compagnie nouvelle du Kouango Français
(*La Journée industrielle*, 14 juillet 1937)

L'assemblée ordinaire tenue hier a approuvé les comptes de l'exercice 1936 se soldant par un bénéfice net de 41.656 fr. 93.

Compagnie Nouvelle du Kouango Français
(*La Journée industrielle*, 25 mars 1939)

L'assemblée ordinaire, tenue le 24 mars, a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1938, se soldant par une perte de 16.516 fr., qui ramène les soldes bénéficiaires des exercices précédents à 9.553 francs.

Il y a lieu toutefois de noter que la Compagnie a remboursé une partie des prêts agricoles pour un montant de 57.000 fr., a payé 41.000 fr. d'intérêts sur lesdits prêts et a diminué le poste Crédoiteurs divers d'environ 120.000 fr.

Une assemblée extraordinaire, qui avait été convoquée pour la même date à l'effet d'approuver l'absorption de la Compagnie congolaise du caoutchouc, n'a pu se tenir valablement faute de quorum, et a été repoussée à une date ultérieure.

Compagnie Nouvelle du Kouango Français
(*La Journée industrielle*, 26 mai 1939)

Une assemblée extraordinaire tenue le 19 mai a décidé l'approbation provisoire de l'apport à titre de fusion fait à la compagnie par la Compagnie Congolaise du Caoutchouc, et augmentation du capital social de 620.000 fr. le portant ainsi à 1.000.000 francs.

COMPAGNIE CONGOLAISE DU CAOUTCHOUC
(*Le Journal des débats*, 7 août 1939)

L'assemblée des porteurs de parts tenue le 4 août a approuvé définitivement l'apport de l'actif de la société à la Compagnie nouvelle du Kouango français et l'échange des parts de fondateur contre des parts de fondateur de la Compagnie nouvelle du Kouango français

COMPAGNIE NOUVELLE DU KOUANGO FRANÇAIS
(*Journal officiel de l'AEF*, 15 mai 1946)

.....
III. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 juillet 1943, enregistrée à Paris (1^{er}) sous-seing privé le 23 octobre 1943, n° 637, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie Nouvelle du Kouango Français a :

1° Adopté les conclusions du rapport de M. Bouée, commissaire et, en conséquence, approuvé les apports faits à titre de fusion par la Société anonyme Compagnie Congolaise du Caoutchouc, ainsi que les charges et avantages particuliers stipulés en représentation de ces apports.

2° Et reconnu que les modifications apportées aux articles 6 et 7 des statuts par l'Assemblée générale du 19 mai 1939 sont devenues définitives.-

IV. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 septembre 1943, enregistrée à Paris (1^{er}) sous-seing privé le 23 octobre 1943, n° 638, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société anonyme Compagnie Nouvelle du Kouango Français a ratifié purement et simplement :

La démission de M. Steinberg de ses fonctions d'administrateur, enregistrée au termes de la délibération du Conseil d'administration, en date du 11 janvier 1940.

La nomination de M. Jean Charles Lefebvre, aux fonctions de membre du conseil d'administration, enregistrée aux termes de la même délibération du conseil et lui renouvelle son mandat d'administrateur pour une nouvelle période de six années.

La nomination de M. Alexandre Vernet aux fonctions de membre du conseil d'administration aux lieu et place de M. Jean Weber, décédé, ladite nomination enregistrée aux termes de la délibération du conseil d'administration en date du 20 décembre 1940.

La nomination de M. André Joubert [ancien administrateur de la Compagnie congolaise du Caoutchouc] aux fonctions de président-directeur général, enregistrée aux termes de la même délibération du conseil d'administration.

La démission de M. André Joubert de ses fonctions de président-directeur général, enregistrée aux termes de la délibération du conseil d'administration en date du 27 février 1943.

La nomination de M. Octave Pierre aux fonctions de membre du conseil d'administration et de président-directeur général, enregistrée aux termes de la même délibération.

.....
V.— Suivant délibération en date du 23 août 1944, régulièrement enregistrée, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme Compagnie Nouvelle du Kouango Français, dont le siège social est à Bambari (Haut-Oubangui-Chari), a décidé que le capital de ladite société, qui était alors de 1.060.000 francs, serait augmenté de 3.940.000 francs pour être porté à 5.000.000 de francs, par l'émission au prix de 100 francs, de trente-neuf mille quatre cents actions de 100 francs chacune, libérables d'un quart à la souscription et ce, aux époques à fixer par le conseil d'administration.

VI. — Suivant délibération en date du 17 octobre 1944 dont une copie est annexée à la déclaration de souscription et de versement ci-après énoncée, le conseil d'administration de la Société Compagnie Nouvelle du Kouango Français a décidé de procéder à l'augmentation du capital social de 3.940.000 francs par l'émission de trente-neuf mille quatre cents actions nouvelles de 100 francs chacune à souscrire en numéraire, libérables par versement du premier quart, soit vingt-cinq francs à la souscription.

VII. — Suivant acte reçu par M^e Collet, notaire à Paris, le 23 mars 1945, le conseil d'administration de ladite Société a déclaré que les trente neuf mille quatre cents actions nouvelles de la Société Compagnie Nouvelle du Kouango Français, représentant l'augmentation de capital de 3.940.000 francs décidée ainsi qu'il est dit ci-dessus, avaient été souscrites par divers personnes et que ces actions avaient été libérées du quart lors de la souscription.

À cet acte est demeuré annexé un état contenant les noms, prénoms, professions, et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites par eux, le montant du capital souscrit et du versement effectué.

VIII. — Suivant délibération en date du 2 mai 1945, enregistrée à Paris, 1^{er} S. S. P. le 7 mai 1945, n^o 209, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Compagnie Nouvelle du Kouango Français a adopté notamment, les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale, après vérification, reconnaît la sincérité de la déclaration faite par le conseil d'administration, suivant acte reçu par M^e Collet, notaire à Paris, le 23 mars 1944, de la souscription de trente-neuf mille quatre cents actions de 100 francs chacune, représentant l'augmentation de capital de 3.940.000 francs, décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 23 août 1944 et du versement du premier quart sur chacune de ces actions.

En conséquence, cette augmentation étant définitivement réalisée, le capital social, qui était de 1.060.000 francs, se trouve élevé à 5.000.000 de francs [...].

Le conseil d'administration,
Par ordre, l'administrateur-directeur,
Héraud.

COMPAGNIE NOUVELLE DU KOUANGO FRANÇAIS

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs
(Journal officiel de l'AEF, 15 avril 1948)

Objet de la présente insertion. — La présente insertion est faite en vue de l'émission des cinquante mille actions nouvelles faisant l'objet de l'augmentation de capital, ci-dessus indiquée, ainsi que leur négociation et de leur introduction éventuelle à la Bourse de Paris.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1947

ACTIF	
Immobilisations :	
Immobilisations d'exploitation :	
Terrains et immeubles	546.489 92
Matériel	1.040.393 43
Mobilier	4.373 41
Plantations	1.606.716 90
Immobilisations ouvrières :	
Frais de constitution	1 00
Recherches minières	1 00
Caoutchouc	1 00
Valeurs réalisables à court terme :	
Clients	324.247 05
Comptes-courants	48.681 82
Débiteurs divers	398.749 33
Portefeuille	211.766 40
Valeurs d'exploitation :	
Stock marchandises	1.087.867 35
Valeurs disponibles :	
Banques :	
Banque Commerciale d'Africaine	322.244 70
Banque Française d'Afrique	12.195 88
Banque Française à Paris	47.369 97
Caisse :	
Siège social à Bambari	19.436 50
Correspondant Paris	899 25
Comptes de régularisation :	
Taxe de transmission	104.042 50
Créditeur réservé Brochet	340.398 65
Compte d'ordre	350.000 00
Variation monétaire	1.429.630 28
Total	<u>7.895.506 34</u>
PASSIF	
Capital et réserves :	
Capital social	5.000.000 00
Réserve légale	43.270 00
Dettes à long terme :	
Prêt agricoles	179.000 00
Dettes à court terme :	
Créditeurs divers	32.002 16
Afrique-Congo	1.034 41
Banque Commerciale Africaine	1.004 90
Frais à payer	726 00
Fournisseurs	26.181 40
Provisions :	
Provisions pour risques divers	765.156 99
Comptes de régularisation :	
Comptes d'ordre	350.000 00
Comptes à régulariser	123.775 05

Amortissements :	
Divers	202.492 00
Résultats :	
Résultats antérieurs	619.624 42
Bénéfices exercice 1947	551.239 01
Total du passif	7.895.506 34

COMPTE DE PROFITS ET PERTES
AU 31 DÉCEMBRE 1947

DÉBIT	
Intérêts et agios	3.306 00
Créances et irrécupérables pour solde	3.994 05
Frais généraux	995.023 59
Solde	551.239 01
	1.553.562 65
CRÉDIT	
Bénéfice brut d'exploitation	1.184.691 40
Réalisations du Portefeuille	214.576 58
Récupération de créance	29.500 00
Loyers encaissés	22.800 00
Bénéfices sur transports	12.763 00
Créditeurs divers pour solde	89.231 67
	1.553.562 65

Le président du conseil d'administration Charles-Félix Pellissard, demeurant à Paris (17^e), 99, rue Saussure, fait élection de domicile au siège de la Société à Bambari et en son bureau de Paris, 47, rue Vivienne.

COMPAGNIE NOUVELLE DU KOUANGO FRANÇAIS

Société anonyme au capital de 10 millions de francs
Siège social à BAMBARI (A. E. F.)
(*Journal officiel de l'AEF*, 15 novembre 1948)

Aux termes d'une délibération du conseil d'administration de la Compagnie Nouvelle du Kouango Français, en date du 15 septembre 1948 :

Compte tenu que la clôture de la souscription à l'augmentation de capital de 5 millions de francs décidée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 15 mars 1948 a été reportée du 30 avril au 24 mai 1948 et que ce changement de date n'a pas été porté en temps voulu à la connaissance de certains souscripteurs éventuels en A. E. F. ;

Le conseil d'Administration de la C. N. K. F., désirant sauvegarder les droits des actionnaires empêchés ou non avertis, donne aux souscripteurs éventuels résidant en A. E. F. la possibilité d'exercer leurs droits jusqu'au 30 octobre 1948 dernier délai.

Pour extrait certifié conforme :

Le président du conseil d'administration.
Pellisard.



Coll. Jacques Bobée

COMPAGNIE NOUVELLE DU KOUANGO FRANÇAIS

Société anonyme

Capital de 10.000.000 de fr.

divisé en 100.000 actions de 100 fr. chacune

entièrement libérées

Statuts déposés en l'étude de M^{es} Gastaldi et Collet, notaires à Paris

Siège social à BAMBARI (Haut-Oubangui)

R.C. Brazzaville 21 B

ACTION DE CENT FRANCS

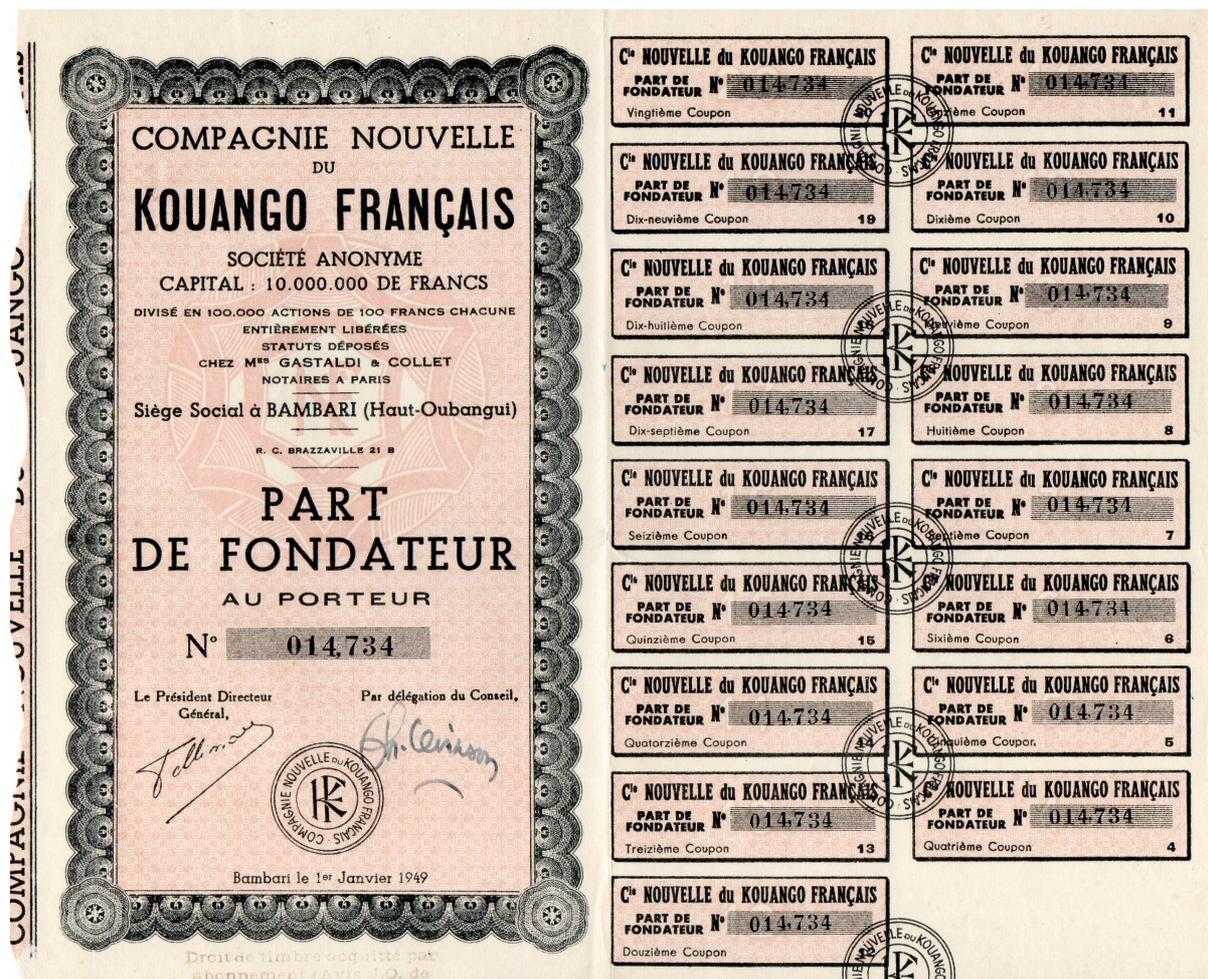
AU PORTEUR

entièrement libérée

Un président-directeur général : Pélassard

Par délégation du conseil : Levinson ?

Bambari, le 1^{er} janvier 1949



Coll. Jacques Bobée

COMPAGNIE NOUVELLE DU KOUANGO FRANÇAIS

Société anonyme

Capital de 10.000.000 de fr.

divisé en 100.000 actions de 100 fr. chacune

entièrement libérées

Statuts déposés en l'étude de M^{es} Gastaldi et Collet, notaires à Paris

Siège social à BAMBARI (Haut-Oubangui)

R.C. Brazzaville 21 B

PART DE FONDATEUR
AU PORTEUR

Un président-directeur général : Pélissard

Par déléation du conseil : Levinson ?

Bambari, le 1^{er} janvier 1949

Cie NOUVELLE DU KOUANGO FRANÇAIS
(*L'Information financière, économique et politique*, 15 mars 1950)

Pour 1949, le bénéfice brut s'établit à 2.499.186 fr. C.F.A., laissant un solde créditeur de 159.795 fr. C.F.A. qui sera reporté à nouveau. L'usine de Bambari tourne normalement. Celle de Lai est en cours d'installation et sera terminée dans trois mois.

AEC 1951-474 — Cie nouvelle du Kouango français,

Siège social : BAMBARI (Haut-Oubangui).

Bureau : 61, rue Pierre-Charron, PARIS (8^e).

Capital. — Société anon. fondée en avril 1928, actuellement au capital de 10 millions de fr. C.F.A. — P. de fondateur. : 80.000.

Objet. — Plantations, huileries. Exploitations agricoles, forestières et minières. Cultures vivrières.

Exp. — Caoutchouc, ivoire, cafés, arachides, sésames.

Imp. — Articles de traite, apéritifs, liqueurs, boissons, conserves, etc.

Comptoirs. — Bambari, Ippy, Gounendi, Morouba, Bangui.

Conseil. — MM. Octave Pierre, présid. ; Andre Joubert, Pélissard.

COMPAGNIE NOUVELLE DU KOUANGO FRANÇAIS

Convocation d'assemblée générale.

(Journal officiel de l'AEF, 1^{er} décembre 1955)

Messieurs les actionnaires de la Compagnie Nouvelle du Kouango Français sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra au siège de la société le 15 décembre 1955 à 10 heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Examen et approbation des comptes ;

2° Renouvellement de mandat d'administrateurs ;

3° Questions diverses et fiscales en particulier.
